

Document mis
en distribution

Le 20 JUIL. 2023



N° 58-2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 20 JUIL. 2023

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M. Cliff LOUSSAN et M^{me} Elise VANAA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4941/PR du 12 juillet 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

Le présent projet de texte a pour objectif premier de modifier les dispositions actuelles en faveur du soutien de la consommation, de l'activité économique et du développement des très petites entreprises (I), qui nécessitera ainsi :

- la suppression de la contribution pour la solidarité (CPS) ;
- la modification des obligations relatives au bénéfice du régime fiscal simplifié des très petites entreprises ;
- la modification des conditions d'admission au régime de la franchise en base de TVA ;
- l'exonération de la TVA sur les produits utilisés en boulangerie ;
- la modification du dispositif de défiscalisation concernant le secteur du transport aérien interinsulaire ou international.

Enfin, ce projet de loi du pays apporte plusieurs précisions aux dispositifs fiscaux actuels (II).

I. Dispositions en faveur du soutien de la consommation, de l'activité économique et du développement des très petites entreprises

a. Suppression de la contribution pour la solidarité (CPS)

Créée par la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, la contribution pour la solidarité (CPS) avait pour objectif de reconstituer les financements de la protection sociale généralisée (PSG) par la contribution de l'ensemble des organismes publics, semi-publics, privés et de la population de la Polynésie française.

La CPS repose sur les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des taux et du régime de la déductibilité, avec un taux fixé à 1 %, appliqué à l'ensemble des biens et services importés, livrés, consommés ou utilisés en Polynésie française (sauf cas particuliers).

Dans un contexte mondial marqué par une forte inflation, le prix des biens et des prestations de service a considérablement augmenté en Polynésie française, impactant le pouvoir d'achat des ménages polynésiens. L'application de la CPS à chaque stade des opérations, associée à son absence de déductibilité par les acteurs économiques, participe à cette augmentation des prix.

Afin d'atténuer le prix des biens et des services, il est proposé de supprimer la CPS. Cette suppression entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023.

b. Modification des obligations relatives au bénéfice du régime fiscal simplifié des très petites entreprises

✓ *Cadre actuel et dispositions applicables dans leur version résultant de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 et de la loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022*

En l'état actuel, et jusqu'au 31 décembre 2023, les dispositions de l'article LP. 368-3 du code des impôts (CDI) relatives au régime fiscal simplifié des très petites entreprises (TPE) prévoient son application aux personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions F CFP par année civile. Cette admission audit régime se traduit par l'application d'une imposition forfaitaire annuelle qui s'élève à :

- 25 000 F CFP, en cas de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions F CFP ;
- 45 000 F CFP, en cas de chiffre d'affaires supérieur à 2 millions F CFP.

L'imposition forfaitaire est ainsi libératoire de :

- l'impôt sur les transactions ;

- de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées ;
- des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ;
- de la taxe d'apprentissage.

Les redevables bénéficiant du régime TPE ne sont astreints, sauf exceptions, à aucune obligation déclarative relative aux impôts précités et sont soumis à une comptabilité simplifiée¹.

Dans le cadre de la simplification du régime des activités non salariées, la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 précitée et la loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022² ont modifié le régime des activités non salariées, en relevant le seuil des TPE de 5 à 10 millions de F CFP, et renforcer la qualité du suivi comptable des activités relevant de ce régime fiscal.

Ainsi, pour ouvrir droit au bénéfice du régime simplifié, les TPE devront justifier :

- du recours à un expert-comptable ou d'une adhésion à un centre de gestion agréé ou à un organisme équivalent, au moyen d'une télédéclaration ;
- de l'emploi d'un maximum de deux salariés.

Aussi, les différentes impositions forfaitaires annuelles seront les suivantes :

- 25 000 F CFP, pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions F CFP ;
- 45 000 F CFP, pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 millions F CFP ;
- 110 000 F CFP, pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 7,5 millions F CFP ;
- 200 000 F CFP, pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 millions F CFP.

Il est à préciser que l'entrée en vigueur de ces dispositions modificatives introduites par les lois du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 et n° 2022-16 du 31 mars 2022 est fixée au 1^{er} janvier 2024.

✓ *Difficultés rencontrées et solutions proposées*

Compte tenu des difficultés inhérentes à la mise en œuvre des conditions précitées, il est proposé de procéder à un allègement et une clarification desdites conditions.

Le relèvement du seuil à 10 millions F CFP, au-delà duquel le régime des TPE n'est pas applicable, n'a pas été accompagné d'une modification des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels des annexes à la déclaration à l'impôt sur les transactions³ et la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable général s'imposent pour les personnes soumises à l'impôt sur les transactions⁴.

Par conséquent, il est proposé :

- de modifier l'article LP. 185-2 du CDI, afin de porter à 10 millions F CFP le seuil au-delà duquel les annexes doivent accompagner la déclaration de l'impôt sur les transactions ;
- de supprimer la condition relative à la tenue d'une comptabilité conforme, qui aboutit à des difficultés d'interprétation sur les obligations comptables auxquelles sont soumises les personnes physiques bénéficiant du régime des TPE. L'obligation comptable consistera désormais à tenir une comptabilité simplifiée⁵.

Il en résulte une situation inchangée pour les bénéficiaires du régime TPE 1 et 2 (dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions F CFP) et un allègement des obligations pour les bénéficiaires du régime TPE 3 et 4 (dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions F CFP) ayant une activité autre que la vente.

S'agissant des conséquences de la modification proposée sur les personnes morales soumises à l'impôt sur les transactions, visant à remplacer le seuil de 6 millions de F CFP par un seuil fixé à 10 millions de F CFP, celles dont le chiffre d'affaires est compris aujourd'hui entre 6 et 10 millions voient leurs obligations déclaratives et comptables simplifiées.

¹ En application des dispositions de l'article LP. 365-4 du CDI (Titre VI de la première partie relatif aux dispositions communes du CDI). La nature de la comptabilité à tenir est déterminée par un renvoi aux dispositions des articles LP. 365-1 et LP. 365-4 du CDI.

² Portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local.

³ Article LP. 185-2 du CDI.

⁴ Articles LP. 185-2 et LP. 365-4 du CDI.

⁵ Obligations comptables en vigueur aux articles LP. 365-1 et LP. 365-4 du CDI.

Concernant la condition relative à l'adhésion à un centre de gestion agréé ou à un organisme équivalent, les nouvelles contraintes qui en résulteraient pour les personnes soumises au régime des TPE ainsi que les difficultés éprouvées pour créer ces entités justifient sa suppression.

S'agissant de la condition relative à l'emploi d'un maximum de deux salariés, celle-ci se révélant difficilement applicable en pratique au regard, d'une part, de la diversité des activités susceptibles d'être exercées et du nombre variable de salariés que cet exercice nécessite, et, d'autre part, des modalités particulières de la durée du temps de travail qui ne sont pas précisées dans la disposition, il est proposé de la supprimer.

S'agissant des dispositions relatives aux conséquences inhérentes à la survenance de certains événements (variation du chiffre d'affaires sans que celui-ci dépasse 10 millions de F CFP, dépassement du seuil de 10 millions de F CFP, etc.), celles-ci font l'objet, d'une part, d'ajustements rédactionnels afin de tenir compte de l'instauration des TPE 3 et 4, et, d'autre part, d'une modification de fond relative à la généralisation de la perte du bénéfice du régime des TPE l'année du dépassement du seuil de 10 millions de F CFP, en lieu et place d'une perte reportée au 1^{er} janvier de l'année suivant ledit dépassement, sauf exceptions.

c. Modification des conditions d'admission au régime de la franchise en base de TVA

Les dispositions de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 et de la loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 susmentionnées ont relevé à 10 000 000 F CFP la limite de chiffre d'affaires permettant l'admission au régime fiscal des très petites entreprises (TPE)⁶.

Dans la mesure où la modification du seuil d'admission au régime fiscal des TPE précité n'a pas été accompagnée d'une modification du seuil d'admission au régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)⁷, les entreprises dont le chiffre d'affaires sera compris entre 5 000 000 F CFP et 10 000 000 F CFP (qui bénéficieront du régime des TPE au 1^{er} janvier 2024), ne sauraient en l'état des textes être franchisés en base.

Afin que toutes les entreprises relevant du régime des TPE puissent bénéficier des avantages inhérents à l'application du régime de la franchise en base de TVA, il est proposé de porter le seuil de ladite franchise à 10 000 000 F CFP, dans un souci de simplification des régimes fiscaux.

d. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de droits et taxes à l'importation des produits utilisés en boulangerie relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française prévue par le code de la concurrence

Le code des impôts prévoit l'exonération de la TVA sur les opérations concernant les produits de premières nécessités (PPN) et les produits de grande consommation (PGC). Les produits utilisés en boulangerie⁸ étaient classés dans ces deux catégories⁹.

Les dispositions réglementaires des PPN et des PGC ont fait l'objet d'une refonte dans la partie réglementaire du code de la concurrence, avec la création d'une nouvelle catégorie dénommée « *produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française* ».

Les produits utilisés en boulangerie font désormais partie de cette nouvelle catégorie. Or, n'étant plus considérés comme PPN ou PGC, ils ne peuvent plus bénéficier de l'exonération de la TVA. Toutefois, une mesure transitoire leur permet de bénéficier du dispositif antérieur, jusqu'en septembre. S'agissant de produits nécessaires à la confection de pain et autres produits boulangers, il est proposé de les exonérer de TVA - à l'exception des farines de plus de 2 kg non soumis à appel d'offres. L'ensemble de ces produits est également exonéré de tous droits et taxes à l'importation.

Par ailleurs, ces opérations bénéficieront du régime du « *taux zéro* »¹⁰. Cette disposition prévoit une dérogation au principe de neutralité de la taxe, en ce que les entreprises qui en bénéficient peuvent opérer la déduction de la TVA, alors même qu'elles ne la collectent pas.

⁶ Prévus aux articles LP. 368-3 et suivants du code des impôts (CDI).

⁷ Fixé à 5 000 000 F CFP par la loi du pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises.

⁸ Farine dont l'importation est soumise ou non à procédure d'appel d'offres, levures vivantes, poudres à lever.

⁹ Arrêté n°171 CM du 7 février 1992.

¹⁰ Article LP 345-5 du code des impôts.

e. Modification du dispositif de défiscalisation concernant le secteur du transport aérien interinsulaire ou international

Le code des investissements prévoit que sont éligibles à la défiscalisation les programmes d'investissements portant sur l'acquisition d'aéronefs de moins de 5,7 tonnes destinées à une exploitation commerciale et à des évacuations sanitaires inter-îles¹¹.

Antérieurement à sa modification par la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022, ce dispositif ouvrait la défiscalisation aux programmes portant sur l'acquisition ou la rénovation d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales.

Le dispositif actuel ne vise que les aéronefs répondant à des caractéristiques techniques précises permettant, particulièrement, les transports sanitaires. Or, l'augmentation de la fréquentation touristique¹² en Polynésie française, associée à l'arrivée de nouvelles compagnies aériennes pour la desserte interinsulaire, rendent nécessaire la modification de ce secteur.

A ce titre, il est proposé de rétablir le dispositif initial, sans conditions liées aux caractéristiques des aéronefs.

II. Dispositions en faveur d'une meilleure lisibilité de la réglementation

a. Précisions apportées au dispositif de réduction d'impôt à l'impôt foncier sur les propriétés bâties relative à l'installation de panneaux photovoltaïques

La loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 a instauré une réduction d'impôt pour l'acquisition et l'installation d'équipements photovoltaïques¹³ (à compter du 1^{er} janvier 2023), laquelle permet aux propriétaires de logement de bénéficier d'une diminution de leur impôt foncier sur les propriétés bâties, sous réserve que les dépenses réalisées concernent leur habitation principale. Le montant de ladite réduction d'impôt est égal à 30 % du coût TTC des dépenses réalisées, lesquelles sont plafonnées à 1 000 000 F CFP.

Afin de tenir compte de la composition réelle des installations solaires et de clarifier la disposition juridique, il est proposé de préciser la nature des équipements acquis et installés ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt. L'installation devra ainsi comporter nécessairement des panneaux photovoltaïques, lesquels pourront, le cas échéant, être accompagnés de systèmes complémentaires.

Concernant les conséquences d'une mise en location déclarée à la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ou d'une mutation du logement affecté à usage d'habitation principale par le propriétaire, il est proposé d'inscrire expressément la perte définitive, pour l'avenir, de la faculté d'imputer le solde de la réduction d'impôt¹⁴.

b. Modifications diverses des modalités d'application du régime d'intégration fiscale

Compte tenu de l'entrée en vigueur du dispositif d'intégration fiscale au 1^{er} janvier 2022¹⁵, diverses modifications doivent être apportées aux modalités d'application de ce dernier, afin d'assurer leur cohérence et leur mise en œuvre.

✓ S'agissant du taux de détention requis pour accéder au régime d'intégration fiscale

En Polynésie française, il est prévu que la société mère puisse former un groupe fiscal avec des filiales qu'elle détient indirectement via des sociétés « intermédiaires » qui ne sont pas membres du groupe.

¹¹ Article LP. 2112-3 du code des investissements.

¹² En mars 2023, la fréquentation touristique de la Polynésie française est de 22 455 touristes, soit 20 % de touristes de plus qu'en mars 2019 – source Institut de la statistique de la Polynésie française.

¹³ Article LP. 223-5 du code des impôts (CDI).

¹⁴ Il est précisé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article LP. 471-1 du CDI, lequel permet à l'administration fiscale d'exercer son droit de reprise s'agissant des avantages fiscaux octroyés, en cas de mise en location non déclarée à la DICP.

¹⁵ Articles LP. 120 et suivants du code des impôts (CDI)

Aussi, le régime d'intégration fiscale, créé par l'article 19 de la loi du pays du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021, est fondé sur le critère juridique du taux de détention à 75 %. Ce critère emporte des conséquences importantes sur :

- la composition du groupe ;
- la détermination des résultats (individuels et d'ensemble) ;
- le calcul de l'impôt dû ;
- la détermination des avantages fiscaux ;
- les modalités de suivi des déficits.

Face aux difficultés à mettre en œuvre ces dispositions particulières, il est proposé de modifier le critère de détention à 95 %. Il s'accompagnera d'un mode de calcul souple et extensif de la notion de participation indirecte.

La suppression de l'intégration fiscale « proportionnelle » au bénéfice d'une intégration fiscale « intégrale » permettra de sécuriser le dispositif, lequel demeurera attractif pour les entreprises polynésiennes au regard de ces deux avantages immuables :

- l'agrégation des résultats fiscaux de chacun des membres du groupe, en vue de la détermination de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ;
- la neutralisation de certaines opérations intragroupe.

Par ailleurs, la mise à jour du système d'information de la Direction des impôts et des contributions publiques s'en trouvera facilitée.

✓ *S'agissant des modalités de traitement des acomptes*

Conformément aux dispositions en vigueur¹⁶, la société mère est tenue de verser les acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et le solde dudit impôt, calculés sur le résultat d'ensemble.

Par dérogation à ce principe, et pour la période de douze mois ouverts à compter du début de l'exercice au titre duquel une société intègre le groupe fiscal ou en devient société mère, ladite société reste tenue de verser les acomptes provisionnels d'impôt sur les sociétés. Dans le cas où la liquidation de l'IS dû fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent doit être restitué à la société mère. La société tenue au paiement des acomptes pour la période précitée peut procéder à la réduction de ceux-ci¹⁷ ; sous réserve que la société qui est entrée dans le groupe fiscal en soit toujours membre à la clôture de l'exercice.

Lors des douze premiers mois de sortie d'une société membre, les acomptes qu'elle doit au titre de cette période sont versés pour le compte de celle-ci par la société mère.

Une disposition spécifique du CDI détermine les modalités de traitement des acomptes en cas de sorties spécifiques de l'intégration fiscale¹⁸. Par dérogation à la règle précitée, il incombe à la société mère intégrante de les acquitter, au titre de leur entrée dans leur nouveau groupe.

Au regard des difficultés d'ordre technique et comptable dans la mise en œuvre de ces modalités d'acquiescement des acomptes, il est proposé de laisser subsister le seul principe général en vertu duquel la société mère doit verser les acomptes d'IS et le solde dudit impôt calculés sur le résultat d'ensemble.

S'agissant des situations particulières (acomptes de l'exercice de constitution du groupe, acomptes de l'exercice de sortie de sociétés, dissolution du groupe), celles-ci peuvent être réglées par l'application des dispositions de droit commun relatives aux acomptes¹⁹.

¹⁶ Article LP. 120-13 du CDI.

¹⁷ Conformément aux dispositions de l'article 743-7 du CDI.

¹⁸ Prévues aux I et au III de l'article LP. 120-9 (absorption ou scission de la société mère, de l'entité mère non résidente ou de la société étrangère avec passage immédiat des sociétés dans un nouveau groupe).

¹⁹ Articles 743-1 et suivants du CDI.

- ✓ *S'agissant de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (CSIS)*

Il est proposé d'insérer, dans le régime d'intégration fiscale, des dispositions relatives à la gestion de la CSIS. Dans un groupe intégré, le paiement de la CSIS incombe à la seule société mère, compte tenu de la proposition susmentionnée. La gestion des acomptes à l'IS est transposable à celle de la CSIS.

- ✓ *S'agissant des amortissements réputés différés (ARD)*

Il est proposé d'insérer des dispositions relatives aux amortissements réputés différés (ARD) :

- les ARD antérieurs à l'intégration ne sont pas imputables sur le résultat d'ensemble du groupe. Ils ne le seront que sur les résultats propres réalisés par la société concernée figurant sur sa déclaration individuelle. Le mécanisme de plafonnement des bénéfices susceptibles d'être utilisés comme base d'imputation de ces déficits s'applique, y compris s'agissant des ARD ;
- les ARD postérieurs à l'entrée dans le groupe fiscal, seront créés à partir d'une fraction des déficits d'ensemble, bénéficiant du droit au report illimité sur les résultats d'ensemble des exercices suivants.

Ceux-ci correspondent à la plus faible des deux sommes suivantes :

- le montant du déficit d'ensemble de l'exercice en cause ;
- la somme des ARD créés par chacune des sociétés membres du groupe au titre du même exercice.

- ✓ *S'agissant des produits de participation*

Les produits de participation intragroupe sont :

- exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), sous réserve du respect de certaines obligations²⁰ ;
- neutralisés à 99 % de leur montant, sous réserve d'être soumis à l'IRCM en Polynésie française ou à un impôt équivalent hors de la Polynésie française²¹.

Afin de supprimer la difficulté induite par la rédaction des deux dispositions précitées, il est proposé de supprimer le b) du 2 de l'article LP. 120-4 du CDI. Les produits de participation intragroupe, bien qu'exonérés d'IRCM, pourront être neutralisés à 99 % de leur montant et ne sauraient correspondre à des produits émanant d'entités qui ne sont pas membres du groupe.

- ✓ *S'agissant des ajustements rédactionnels*

En l'absence, en Polynésie française, de régime des plus ou moins-values à long terme réalisées par les entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, il est proposé de supprimer la référence à ce régime dans les dispositions de l'article LP. 120-9 du CDI.

c. Clarification des modalités d'imputation des avantages fiscaux

Dans les codes des impôts et des investissements, plusieurs dispositifs permettent aux entreprises de bénéficier d'exonération, de crédit d'impôt et de réduction d'impôt, notamment lorsqu'elles procèdent à des investissements pour leur propre compte, ou en faveur d'une entreprise tierce dans le cadre de la défiscalisation.

Certaines entreprises investissent dans plusieurs projets et bénéficient ainsi de plusieurs avantages fiscaux.

La loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 est venue modifier les limites d'imputation des avantages fiscaux en cas de cumul d'exonérations, de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt.

Cette limitation implique qu'en cas de cumul de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt, dont l'imputation est limitée à 50% du montant brut de l'impôt dû, ces droits sont imputés sur une seule base de 50% du montant brut de l'impôt dû. Un contribuable ne peut ainsi effacer l'impôt dû.

²⁰ Conformément aux dispositions de l'article LP. 178-23 du CDI.

²¹ Conformément aux dispositions du b) du 2 de l'article LP. 120-4 du CDI.

Or, parfois des précisions sont demandées sur ce sujet en particulier afin de confirmer les modalités d'imputation à appliquer.

Aussi, pour une clarification de l'article, la présente mesure précise qu'en cas de cumul d'avantages, parmi lesquels une imputation de droits est limitée à un plafond en pourcentage de l'impôt brut, cette imputation ne peut être supérieure audit plafond et ce, en tenant compte des imputations déjà effectuées.

d. Précision de la condition d'octroi des avantages fiscaux tenant au dépôt des déclarations

L'article LP. 471-1 du code des impôts prévoit que pour bénéficier des crédits, réductions ou exonérations d'impôts, le contribuable doit déclarer régulièrement les éléments servant au calcul de l'impôt. Il arrive cependant, que la déclaration déposée soit incomplète.

Il est ainsi prévu que le bénéfice des avantages fiscaux soit subordonné au dépôt des déclarations permettant le contrôle de l'impôt. Par ailleurs, il est précisé que lorsqu'une déclaration est déposée après les 30 jours d'une première mise en demeure entraînant l'application d'une majoration de 40%, l'imputation d'avantages fiscaux ne sera pas permise, dès lors que ce retard est considéré comme suffisamment grave.

Enfin, les dispositifs de la troisième partie du code des impôts relatifs aux incitations fiscales à l'investissement ont été transférés dans le code des investissements. Il y a donc lieu d'actualiser l'article LP. 471-1 en y incluant les dispositifs du code des investissements.

e. Détermination du montant de l'acompte provisionnel prévu à l'article 743-3 du code des impôts

L'impôt sur les sociétés, la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt sur les transactions sont mis en recouvrement les 31 mai et 30 juin de chaque année.

Cependant, ils font préalablement l'objet d'acomptes provisionnels qui viennent en déduction de l'impôt mis en recouvrement au titre d'une année N. Ces acomptes sont émis en année N (40%) et N+1 (30%). Ils sont calculés sur la base de l'impôt dû mis en recouvrement au titre de l'année N, avant imputation de tous crédits, réductions ou exonérations d'impôt.

Lorsqu'une entreprise bénéficie desdits avantages fiscaux, ces derniers sont imputés sur les acomptes.

La loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 est venue préciser l'ordre d'imputation des exonérations, crédits d'impôt et réductions d'impôt. Les différentes précisions apportées permettent dorénavant une meilleure application de l'ordre d'imputation mais nécessitent des ajustements au niveau de la détermination des montants à imputer.

Aussi, afin de simplifier la méthode de détermination du montant des acomptes suite à ces nouvelles règles d'imputation, il est proposé de prendre comme base de calcul le montant de l'impôt mis en recouvrement en année N-1, net de tous crédits, réductions ou exonérations d'impôt.

f. Dispense de signature de la réclamation formulée sur le téléservice dénommé « Mesimpôts »

Conformément aux dispositions de l'article 611-5 du code des impôts (CDI), la réclamation contentieuse introduite par un contribuable doit, à peine d'irrecevabilité, répondre à diverses conditions au titre desquelles figure celle de porter la signature manuscrite de l'auteur. A défaut de cette dernière, l'administration invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours.

Avec la mise à disposition du téléservice « Mesimpôts »²², l'administration poursuit son objectif de modernisation des démarches administratives. Dans le cadre du développement de nouvelles fonctionnalités du téléservice précité, il est envisagé de permettre aux contribuables d'introduire une réclamation par voie électronique, laquelle pourrait être exempte de la signature manuscrite de son auteur.

²² Créé à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) par arrêté n° 2338 CM du 14 novembre 2022.

Dans ces conditions, il est proposé d'instaurer une dispense de signature manuscrite de la réclamation contentieuse, dès lors que cette dernière est introduite par voie électronique via le téléservice « *Mesimpôts* ».

* * * * *

Examiné en commission le 20 juillet 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification du code des impôts a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Cliff LOUSSAN

Elise VANAA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des impôts
(Lettre n° 4941/PR du 12-7-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES IMPÔTS	
PREMIÈRE PARTIE – ASSIETTE ET LIQUIDATION	
TITRE V - CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ	
SECTION I - OPÉRATIONS IMPOSABLES	
Art. LP. 358-1 Sont soumises à la contribution pour la solidarité les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe à la valeur ajoutée selon les règles définies au Titre IV de la première partie du code des impôts.	Abrogé
Art. LP. 358-2 L'ensemble des dispositions du Titre IV de la Partie I du code des impôts s'applique mutatis mutandis à la contribution pour la solidarité à l'exclusion des dispositions prévues aux sections II et III du présent titre.	Abrogé
SECTION II - TAUX	
Art. LP. 358-3 Le taux unique de la contribution pour la solidarité est fixé à 1 %.	Abrogé
SECTION III - DÉDUCTIBILITÉ	
Art. LP. 358-4 L'assujetti ne peut pas déduire de la contribution pour la solidarité exigible la contribution pour la solidarité qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations. Le dernier alinéa de l'article LP. 345-1 de la Section I du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code n'est pas applicable. Les dispositions des Sections II, III et IV du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 353-2 à 353-6 de la Section VI du Chapitre IX du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables.	Abrogé
SECTION IV – AUTRES DISPOSITIONS	
OPTION POUR LE PAIEMENT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ Art. LP. 358-5	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Une option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée vaut également option pour le paiement de la contribution pour la solidarité.	
<p align="center">OPTION POUR L'ACQUITTEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ D'APRÈS LES DÉBITS</p> <p>Art. LP. 358-6 Une option pour l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits vaut également option pour l'acquittement de la contribution pour la solidarité d'après les débits.</p>	Abrogé
<p align="center">EXCLUSION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ</p> <p>Art. LP. 358-7 Est exclue de la base d'imposition de la contribution pour la solidarité la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	Abrogé
TITRE III – TAXES DIVERSES	
CHAPITRE IX - TAXE SUR LES ABONNEMENTS ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
<p>Art. LP. 339-21 La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée et contribution pour la solidarité, du chiffre d'affaires afférent aux abonnements et autres offres de services proposés par les opérateurs de télécommunications, réalisé au cours de l'année civile précédant l'année d'imposition.</p> <p>Sont exclues de l'assiette les sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public.</p>	<p>Art. LP. 339-21 La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires afférent aux abonnements et autres offres de services proposés par les opérateurs de télécommunications, réalisé au cours de l'année civile précédant l'année d'imposition.</p> <p>Sont exclues de l'assiette les sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public.</p>
TITRE IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
CHAPITRE II - ASSIETTE DE LA TAXE	
PRINCIPES	
<p>Art. LP. 341-3 Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; 	<p>Art. LP. 341-3 Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ;</p> <p>- en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ;</p> <p>- la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.</p> <p>- la contribution pour la solidarité.</p>	<p>- la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ;</p> <p>- en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ;</p> <p>- la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.</p>
CHAPITRE IX - RÉGIME PARTICULIER DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES D'ÉCHANGES DE BIENS	
SECTION II - BASE D'IMPOSITION	
<p>Art. LP. 349-1 A l'importation, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la valeur en douane du bien résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application ; - des impôts, droits, prélèvements et autres taxes fiscales ou parafiscales dus en raison de l'opération d'importation et liquidés sur la déclaration en douane, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.), de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité applicables à l'opération d'importation elle-même ; - des frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'attesté par le document de transport du bien. A défaut, le premier lieu de destination est le lieu de la première rupture de charge ; - des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien. <p>Frais accessoires à l'importation</p> <p>Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissance maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.</p> <p>Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors</p>	<p>Art. LP. 349-1 A l'importation, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la valeur en douane du bien résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application ; - des impôts, droits, prélèvements et autres taxes fiscales ou parafiscales dus en raison de l'opération d'importation et liquidés sur la déclaration en douane, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.), et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même ; - des frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'attesté par le document de transport du bien. A défaut, le premier lieu de destination est le lieu de la première rupture de charge ; - des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien. <p>Frais accessoires à l'importation</p> <p>Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissance maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.</p> <p>Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien. <p>Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'emballages, de manutentions et de déchargement ; - tous les types de commission. <p>Sont donc des frais accessoires les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires et doivent être comprises dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination.</p> <p>Il est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.</p> <p>Pour les produits exempts ou en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.</p> <p>A l'importation, les frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être obligatoirement justifiés au moment de l'établissement de la déclaration en douane.</p> <p>Intérêts pour paiement différé</p> <p>Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, par le fournisseur sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, souscrits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue après la mise à la consommation ; - les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur. <p>Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre</p>	<p>qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien. <p>Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'emballages, de manutentions et de déchargement ; - tous les types de commission. <p>Sont donc des frais accessoires les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires et doivent être comprises dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination.</p> <p>Il est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.</p> <p>Pour les produits exempts ou en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.</p> <p>A l'importation, les frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être obligatoirement justifiés au moment de l'établissement de la déclaration en douane.</p> <p>Intérêts pour paiement différé</p> <p>Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, par le fournisseur sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, souscrits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue après la mise à la consommation ; - les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur. <p>Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.</p> <p>Éléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A. Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.</p> <p>Frais d'installations et de montage</p> <p>Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.</p> <p>Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement Les frais correspondant aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur, et leur montant doit donc être compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens mis à la consommation et être justifié au moment de l'établissement de la déclaration en douane.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, ainsi qu'aux honoraires de commissionnaire en douane relatifs au placement des marchandises sous le régime des magasins et aires de dédouanement.</p> <p>Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.</p>	<p>qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.</p> <p>Éléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A. Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.</p> <p>Frais d'installations et de montage</p> <p>Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.</p> <p>Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement Les frais correspondant aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur, et leur montant doit donc être compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens mis à la consommation et être justifié au moment de l'établissement de la déclaration en douane.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, ainsi qu'aux honoraires de commissionnaire en douane relatifs au placement des marchandises sous le régime des magasins et aires de dédouanement.</p> <p>Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.</p>
<p>Art. LP. 349-2 La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article LP. 349-1 est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Cette disposition s'applique également aux importations de biens réalisées en suite des régimes douaniers suspensifs prévus par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée. Dans ce cas, la base d'imposition comprend les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime douanier suspensif, effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, tels que transport, magasinage, manutention, manipulations et ouvraisons éventuellement autorisées, à l'exception des services que le bénéficiaire du régime suspensif se rend à lui-même.</p> <p>Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif</p> <p>La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des</p>	<p>Art. LP. 349-2 La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article LP. 349-1 est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Cette disposition s'applique également aux importations de biens réalisées en suite des régimes douaniers suspensifs prévus par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée. Dans ce cas, la base d'imposition comprend les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime douanier suspensif, effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, tels que transport, magasinage, manutention, manipulations et ouvraisons éventuellement autorisées, à l'exception des services que le bénéficiaire du régime suspensif se rend à lui-même.</p> <p>Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif</p> <p>La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application des dispositions qui précèdent, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.</p> <p>Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, et qui ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée du régime douanier suspensif.</p> <p>Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.</p> <p>Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire</p> <p>La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.</p> <p>L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception de la taxe de développement local (TDL), de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité applicable à l'opération d'importation elle-même.</p> <p>L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application des dispositions qui précèdent, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.</p> <p>Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, et qui ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée du régime douanier suspensif.</p> <p>Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.</p> <p>Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire</p> <p>La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.</p> <p>L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception de la taxe de développement local (TDL) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même.</p> <p>L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>

SECTION VIII - RÉGIMES PARTICULIERS

SOUS-SECTION II - RÉGIME DES MARCHANDISES RÉIMPORTÉES EN SUITE D'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR OUVRAISON, RÉPARATION OU POUR RECEVOIR UN COMPLÉMENT DE MAIN-D'ŒUVRE

<p>Art. LP. 355-2 Les biens exportés temporairement, puis réimportés après avoir fait l'objet d'une ouvraison, réparation ou d'un complément de main-d'œuvre, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur réimportation, sur la base de la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger, dans les conditions définies à l'article 151 bis de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.</p> <p>La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est normalement constituée par la facture du prestataire étranger,</p>	<p>Art. LP. 355-2 Les biens exportés temporairement, puis réimportés après avoir fait l'objet d'une ouvraison, réparation ou d'un complément de main-d'œuvre, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur réimportation, sur la base de la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger, dans les conditions définies à l'article 151 bis de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.</p> <p>La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est normalement constituée par la facture du prestataire étranger,</p>
--	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>représentant la valeur ajoutée (biens et/ou services) liée à la transformation, incorporation ou réparation, soumise également aux autres droits et taxes de douane. A défaut de facturation, la base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.</p> <p>Sont en outre à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits et taxes dus en raison de la réimportation, à l'exception du droit fiscal d'entrée (DFE), de la taxe nouvelle de protection sociale (TNPS), de la taxe de développement local (TDL), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (TSPE), de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la contribution pour la solidarité ; - les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ; - les intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à la réimportation. <p>Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.</p> <p>Les marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation lors de la mise à la consommation sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la réimportation en suite d'exportation temporaire pour ouvrison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre.</p> <p>En outre, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment de la réimportation des marchandises peut être suspendu dans les conditions définies aux articles 354-5 à 354-8 relatifs au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs.</p>	<p>représentant la valeur ajoutée (biens et/ou services) liée à la transformation, incorporation ou réparation, soumise également aux autres droits et taxes de douane. A défaut de facturation, la base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.</p> <p>Sont en outre à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits et taxes dus en raison de la réimportation, à l'exception du droit fiscal d'entrée (DFE), de la taxe nouvelle de protection sociale (TNPS), de la taxe de développement local (TDL), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (TSPE) et de la taxe sur la valeur ajoutée ; - les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ; - les intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à la réimportation. <p>Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.</p> <p>Les marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation lors de la mise à la consommation sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la réimportation en suite d'exportation temporaire pour ouvrison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre.</p> <p>En outre, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment de la réimportation des marchandises peut être suspendu dans les conditions définies aux articles 354-5 à 354-8 relatifs au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs.</p>
TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES	
MONTANT HORS TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ DES SOMMES MENTIONNÉES DANS LE CODE DES IMPÔTS	
<p>Art. LP. 363-2 Les montants des chiffres d'affaires, des seuils, des plafonds, des prix, des recettes, des valeurs locatives et d'une manière générale toutes les sommes mentionnées dans le code des impôts sont considérés hors taxe sur la valeur ajoutée et contribution pour la solidarité.</p> <p><i>Note : L'arrêté n° 886 CM du 30 juin 1999 a codifié l'article 7 de la délibération n° 97-24 du 11 février 1997 qui devient l'article 363-2 du code des impôts.</i></p>	<p>Art. LP. 363-2 Les montants des chiffres d'affaires, des seuils, des plafonds, des prix, des recettes, des valeurs locatives et d'une manière générale toutes les sommes mentionnées dans le code des impôts sont considérés hors taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p><i>Note : L'arrêté n° 886 CM du 30 juin 1999 a codifié l'article 7 de la délibération n° 97-24 du 11 février 1997 qui devient l'article 363-2 du code des impôts.</i></p>
EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES OPÉRATIONS DE DÉFISCALISATION MÉTROPOLITAINE	
<p>Art. LP. 367-4 Le régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 concerne la contribution des patentes, l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum forfaitaire, l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité</p>	<p>Art. LP. 367-4 Le régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 concerne la contribution des patentes, l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum forfaitaire, l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>territoriale sur les professions et activités non salariées, la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution pour la solidarité et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.</p> <p>Les exonérations énumérées au premier alinéa bénéficient aux personnes visées à l'article LP. 367-2 pour les investissements qu'elles réalisent en Polynésie française, sous réserve de s'être préalablement fait connaître auprès de la direction des impôts et des contributions publiques en application du deuxième alinéa de l'article LP. 367-2.</p> <p>S'agissant des exploitants visés à l'article LP. 367-3, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée et de contribution pour la solidarité concerne la cession de biens effectuée, pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. La cession exonérée ouvre droit à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elle était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation au premier alinéa, cette opération n'est pas exonérée d'impôt sur les sociétés.</p>	<p>territoriale sur les professions et activités non salariées, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.</p> <p>Les exonérations énumérées au premier alinéa bénéficient aux personnes visées à l'article LP. 367-2 pour les investissements qu'elles réalisent en Polynésie française, sous réserve de s'être préalablement fait connaître auprès de la direction des impôts et des contributions publiques en application du deuxième alinéa de l'article LP. 367-2.</p> <p>S'agissant des exploitants visés à l'article LP. 367-3, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée concerne la cession de biens effectuée, pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. La cession exonérée ouvre droit à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elle était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation au premier alinéa, cette opération n'est pas exonérée d'impôt sur les sociétés.</p>
CODE DES INVESTISSEMENTS	
PARTIE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT	
TITRE I - RÉGIMES SOUMIS À APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE	
CHAPITRE IV - RÉGIME RELATIF AUX GRANDS INVESTISSEMENTS	
SECTION III - EXONÉRATIONS À L'IMPORTATION	
<p>Article LP. 2143-4 Les biens exonérés de droits et taxes en application de l'article LP. 2143-1 et du 3° de l'article LP. 2143-3 sont assujettis à la contribution pour la solidarité prévue au Titre V de la première partie du code des impôts.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article LP. 2143-5 Les biens importés par l'Investisseur, et listés à l'article LP. 2143-1, pour les besoins du Programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2143-2, selon les conditions prévues aux articles LP. 2143-3 et 2143-4 du Code.</p>	<p>Article LP. 2143-5 Les biens importés par l'Investisseur, et listés à l'article LP. 2143-1, pour les besoins du Programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2143-2, selon les conditions prévues à l'article LP. 2143-3 du code.</p>
TITRE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT HORS APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE	
CHAPITRE IER - RÉDUCTIONS D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
SECTION III - INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET RÉDUCTION D'IMPÔT	
<p>Article LP. 2213-2 Le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2.000.000 F CFP.</p>	<p>Article LP. 2213-2 Le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2.000.000 F CFP.</p>

<p>Article LP. 2213-3 Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité des investissements réalisés.</p>	<p>Article LP. 2213-3 Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée des investissements réalisés.</p>
---	--

**TITRE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT
HORS APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE**

CHAPITRE II - RÉGIME DES INCITATIONS FISCALES POUR LE RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

<p>Article LP. 2220-1 Les Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.</p> <p>Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP. 113-5 du code des impôts.</p> <p>Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et hors contribution pour la solidarité par immobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 100 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ; - le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 100 000 000 F CFP par exercice comptable ; - la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis. <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'Entreprise ; - les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation. 	<p>Article LP. 2220-1 Les Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.</p> <p>Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP. 113-5 du code des impôts.</p> <p>Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée par immobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 100 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ; - le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 100 000 000 F CFP par exercice comptable ; - la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis. <p>Sont exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'Entreprise ; - les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.
--	---

CODE DES IMPÔTS

PREMIÈRE PARTIE – ASSIETTE ET LIQUIDATION

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

<p>LP. 368-3.— I - <i>Sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</i></p> <p>1° Réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile ;</p>	<p>LP. 368-3.— I - <i>Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.</i></p>
--	--

2° Tenue d'une comptabilité conforme au II de l'article LP. 365-4 ;

3° Justification du recours à un expert-comptable ou d'une adhésion à un centre de gestion agréé, ou à un organisme équivalent, au moyen d'une télédéclaration ;

4° Emploi d'un maximum de deux salariés."

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster par douzième, au *pro rata temporis* de la durée d'exploitation. Tout mois commencé est comptabilisé pour un douzième.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :

- **25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP ;**
- **45 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions de francs CFP ;**
- **110 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à sept millions cinq cent mille francs CFP ;**
- **200 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP.**

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au-delà ou en deçà d'un des différents seuils **mentionnés aux alinéas précédents** sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante. Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les trente jours qui suivent le dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà du seuil de deux millions de francs CFP doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. A défaut, le tarif de quarante-cinq mille francs CFP reste applicable de droit l'année suivant la baisse.

Cette imposition forfaitaire est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée.

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster par douzième, au *pro rata temporis* de la durée d'exploitation. Tout mois commencé est comptabilisé pour un douzième.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle déterminée conformément au tableau ci-après :

<i>Montant de l'imposition forfaitaire annuelle</i>	<i>Montant du chiffre d'affaires</i>
25 000 F CFP	Inférieur ou égal à 2 000 000 de francs CFP
45 000 F CFP	Compris entre 2 000 001 et 5 000 000 de francs CFP
110 000 F CFP	Compris entre 5 000 001 et 7 500 000 de francs CFP
200 000 F CFP	Compris entre 7 500 001 et 10 000 000 de francs CFP

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au-delà ou en deçà d'un des différents seuils **mentionnés dans le tableau précédent** sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante. Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les trente jours qui suivent le dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà du seuil de deux millions de francs CFP doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. A défaut, le tarif de quarante-cinq mille francs CFP reste applicable de droit l'année suivant la baisse.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà d'un des différents seuils mentionnés dans le tableau doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. À défaut, le tarif applicable avant la baisse précitée reste de droit l'année suivante.

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non

<p>commerciales, de la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes physiques visées au paragraphe I exerçant, au cours de l'année d'imposition, une activité imposable.</p> <p>Les personnes physiques créant une entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trois mois du début de leur activité.</p> <p>Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à l'article LP. 115-3.</p> <p>IV - L'imposition forfaitaire annuelle ne peut donner lieu à remboursement en cas de cessation d'activité en cours d'année.</p> <p>V - Le présent régime cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.</p> <p>Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.</p> <p>Le présent régime cesse de s'appliquer l'année en cours lorsque le dépassement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est supérieur à 50 % de la limite fixée au paragraphe I du présent article ; - ou n'a pas été déclaré spontanément. <p>Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement.</p> <p>VI - L'imposition forfaitaire annuelle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code. Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.</p> <p>Les personnes physiques visées au paragraphe doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à LP. 365-4 du présent code.</p>	<p>commerciales, de la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes physiques visées au paragraphe I exerçant, au cours de l'année d'imposition, une activité imposable.</p> <p>Les personnes physiques créant une entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trois mois du début de leur activité.</p> <p>Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à l'article LP. 115-3.</p> <p>IV - L'imposition forfaitaire annuelle ne peut donner lieu à remboursement en cas de cessation d'activité en cours d'année.</p> <p>V - Le présent régime cesse de s'appliquer l'année au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. À cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.</p> <p>Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.</p> <p>Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement.</p> <p>VI - L'imposition forfaitaire annuelle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code. Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.</p> <p>Les personnes physiques visées au paragraphe doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à LP. 365-4 du présent code.</p>
---	---

<p>Les rectifications dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectuées selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et LP. 424-1 du code des impôts.</p> <p>La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux rectifications est admise.</p>	<p>Les rectifications dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectuées selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et LP. 424-1 du code des impôts.</p> <p>La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux rectifications est admise.</p>
--	--

TITRE IER – IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE III - IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS

SECTION V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

<p>Art. LP. 185-2 Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions, y compris celles exerçant les professions libérales et assimilées, sont tenues de joindre à la déclaration produite en application de l'article LP. 185-1, des annexes faisant apparaître distinctement leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Sont dispensées de l'obligation de produire ces annexes les personnes physiques et morales dont le montant des recettes annuelles sectorielles n'excède pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ; - 6 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité. <p>Sont également dispensées de cette obligation les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeubles en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés.</p>	<p>Art. LP. 185-2 Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions, y compris celles exerçant les professions libérales et assimilées, sont tenues de joindre à la déclaration produite en application de l'article LP. 185-1, des annexes faisant apparaître distinctement leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Sont dispensées de l'obligation de produire ces annexes les personnes physiques et morales dont le montant des recettes annuelles sectorielles n'excède pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ; - 10 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité. <p>Sont également dispensées de cette obligation les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeubles en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés.</p>
--	---

TITRE IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITRE VII - RÉGIMES D'IMPOSITION

SECTION I - FRANCHISE EN BASE

<p>Art. LP. 346-1 Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 5 000 000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.</p> <p>Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté prorata temporis de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.</p>	<p>Art. LP. 346-1 Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 10 000 000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.</p> <p>Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté prorata temporis de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.</p>
--	---

<p>Art. LP. 346-3 Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 5 000 000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.</p>	<p>Art. LP. 346-3 Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 10 000 000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.</p>
--	---

SECTION II - RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

<p>Art. LP. 346-16 Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année civile excède cinq millions de francs CFP sont soumis au régime réel d'imposition.</p> <p>Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.</p> <p>Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du prorata de déduction visé à l'article D. 345-7 au titre de cette période.</p>	<p>Art. LP. 346-16 Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année civile excède 10 000 000 F CFP sont soumis au régime réel d'imposition.</p> <p>Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.</p> <p>Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du prorata de déduction visé à l'article D. 345-7 au titre de cette période.</p>
--	---

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

SECTION IV - OPÉRATIONS EXONÉRÉES

RÉGIME INTÉRIEUR

<p>Art. LP. 340-9 I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ;</p> <p>2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (voir la Liste des professions médicales) ;</p> <p>2° bis les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>3° les opérations portant sur les produits de première nécessité</p>	<p>Art. LP. 340-9 I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ;</p> <p>2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers (voir la Liste des professions médicales) ;</p> <p>2° bis les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>3° les opérations portant sur les produits de première nécessité</p>
---	---

<p>définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur les œufs frais de poule, sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (voir la Liste des produits de première nécessité) ;</p> <p>3° bis Les opérations portant sur les produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I du présent article ;</p> <p>4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;</p> <p>5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;</p> <p>6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;</p> <p>7° les prestations de pompes funèbres ;</p> <p>8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ; - de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence ; - de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ; <p>8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ;</p> <p>8° ter les ventes de livres ;</p> <p>9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations. Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :</p>	<p>définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur les œufs frais de poule, sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres (voir la Liste des produits de première nécessité) ;</p> <p>3° bis Les opérations portant sur les produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I du présent article ;</p> <p>3° ter La vente de farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A.112-1-2 à A.112-1-4 du code de la concurrence ;</p> <p>4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;</p> <p>5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;</p> <p>6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;</p> <p>7° les prestations de pompes funèbres ;</p> <p>8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ; - de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence ; - de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ; <p>8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ;</p> <p>8° ter les ventes de livres ;</p> <p>9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations. Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :</p>
--	---

<p>- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;</p> <p>- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;</p> <p>10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;</p> <p>11° les opérations bancaires et financières suivantes :</p> <p>- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;</p> <p>- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;</p> <p>- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;</p> <p>- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;</p> <p>12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;</p> <p>13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le cadre de leur mission de service postal ;</p> <p>14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;</p> <p>15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les periculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation</p>	<p>- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;</p> <p>- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;</p> <p>10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;</p> <p>11° les opérations bancaires et financières suivantes :</p> <p>- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;</p> <p>- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;</p> <p>- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;</p> <p>- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;</p> <p>12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;</p> <p>13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le cadre de leur mission de service postal ;</p> <p>14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;</p> <p>15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les periculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation</p>
--	--

<p>apicole, aquacole, avicole, nacrrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;</p> <p>16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;</p> <p>17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évitage, filetage, équeutage, étêtage ;</p> <p>18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations d'hébergement touristique telles que définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;</p> <p>19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;</p> <p>19° bis les locations de terrains non aménagés ;</p> <p>19° ter les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ;</p> <p>20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;</p> <p>21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;</p> <p>22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;</p> <p>23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions (voir l'article LP. 111-20 du Code du patrimoine) ;</p> <p>23° bis les commissions portant sur les œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste</p>	<p>apicole, aquacole, avicole, nacrrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;</p> <p>16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;</p> <p>17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évitage, filetage, équeutage, étêtage ;</p> <p>18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations d'hébergement touristique telles que définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;</p> <p>19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;</p> <p>19° bis les locations de terrains non aménagés ;</p> <p>19° ter les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP. 3 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ;</p> <p>20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;</p> <p>21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;</p> <p>22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;</p> <p>23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions (voir l'article LP. 111-20 du Code du patrimoine) ;</p> <p>23° bis les commissions portant sur les œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste</p>
--	--

<p>titulaire, à la date de la vente, de la carte d'artiste émergent, telle que prévue par les dispositions de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;</p> <p>24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe (voir la Liste des produits pétroliers) ;</p> <p>24° bis les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;</p> <p>25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;</p> <p>26° la distribution d'eau ;</p> <p>26° bis les prestations de collecte et de traitement des déchets entendues au sens des dispositions de l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement applicable en Polynésie française ;</p> <p>27° les transports inter insulaires de biens ;</p> <p>28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;</p> <p>29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte.</p> <p>Sont considérés comme objets d'artisanat traditionnel, les objets qui répondent aux caractéristiques définies par la délibération n° 2009-55 du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française et qui sont fabriqués par des artisans agréés ou non agréés en tant qu'artisans traditionnels ;</p> <p>29° bis les prestations relevant du tatouage ;</p> <p>30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;</p> <p>31° les droits d'entrée dans les musées ;</p> <p>32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;</p> <p>33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production</p>	<p>titulaire, à la date de la vente, de la carte d'artiste émergent, telle que prévue par les dispositions de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;</p> <p>24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe (voir la Liste des produits pétroliers) ;</p> <p>24° bis les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;</p> <p>25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;</p> <p>26° la distribution d'eau ;</p> <p>26° bis les prestations de collecte et de traitement des déchets entendues au sens des dispositions de l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement applicable en Polynésie française ;</p> <p>27° les transports inter insulaires de biens ;</p> <p>28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;</p> <p>29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte.</p> <p>Sont considérés comme objets d'artisanat traditionnel, les objets qui répondent aux caractéristiques définies par la délibération n° 2009-55 du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française et qui sont fabriqués par des artisans agréés ou non agréés en tant qu'artisans traditionnels ;</p> <p>29° bis les prestations relevant du tatouage ;</p> <p>30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;</p> <p>31° les droits d'entrée dans les musées ;</p> <p>32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;</p> <p>33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production</p>
--	--

<p>d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.</p> <p>Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application (voir les articles 1er à 4 de la <u>Loi du Pays n° 2009-3 du 11 février 2009</u>) ;</p> <p>33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;</p> <p>34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques ;</p> <p>35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ;</p> <p>36° (supprimé) ;</p> <p>38° Les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariohystérectomie pour les femelles ;</p> <p>39° les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;</p> <p>40° Les achats de biens effectués en Polynésie française par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.</p> <p>Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs à l'assujetti en application du présent titre, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations suivantes :</p> <p>a) Pendant l'entière durée d'exécution du marché financé par l'Union européenne, la personne physique ou morale titulaire de ce marché conserve la pleine propriété des biens susmentionnés et les affecte directement et exclusivement à son exécution ;</p> <p>b) Elle remet au fournisseur une attestation certifiant de son engagement à respecter les conditions prévues au a) et à s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse où les biens viendraient à ne pas recevoir l'affectation ayant justifié l'exonération. Cette attestation doit comporter les références du marché financé par l'Union européenne ;</p> <p>c) La facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5, la mention "TVA non applicable dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne", suivie des références du marché concerné. La communication aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques des justificatifs apportant la preuve du</p>	<p>d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.</p> <p>Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application (voir les articles 1er à 4 de la <u>Loi du Pays n° 2009-3 du 11 février 2009</u>) ;</p> <p>33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;</p> <p>34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques ;</p> <p>35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ;</p> <p>36° (supprimé) ;</p> <p>38° Les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariohystérectomie pour les femelles ;</p> <p>39° les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;</p> <p>40° Les achats de biens effectués en Polynésie française par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.</p> <p>Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs à l'assujetti en application du présent titre, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations suivantes :</p> <p>a) Pendant l'entière durée d'exécution du marché financé par l'Union européenne, la personne physique ou morale titulaire de ce marché conserve la pleine propriété des biens susmentionnés et les affecte directement et exclusivement à son exécution ;</p> <p>b) Elle remet au fournisseur une attestation certifiant de son engagement à respecter les conditions prévues au a) et à s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse où les biens viendraient à ne pas recevoir l'affectation ayant justifié l'exonération. Cette attestation doit comporter les références du marché financé par l'Union européenne ;</p> <p>c) La facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5, la mention "TVA non applicable dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne", suivie des références du marché concerné. La communication aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques des justificatifs apportant la preuve du</p>
---	---

<p>respect des obligations susmentionnées est réalisée dans les conditions prévues à l'article 347-1.</p> <p>Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles et de sanctions prévues à l'article LP. 347-2.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa de l'article LP. 344-6, en cas de non-respect des obligations précitées, le titulaire du marché devient redevable de la taxe dont l'exonération s'avère induite.</p> <p>41° Les autres opérations exonérées en application d'un acte pris à cet effet par l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>II - Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.</p> <p>III - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de biens meubles corporels ou incorporels intervenant lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.</p> <p>Cette exonération est subordonnée à la qualité de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du cédant et du cessionnaire. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu de l'application des dispositions de l'article 341-6 et de l'article 341-8 du code des impôts.</p>	<p>respect des obligations susmentionnées est réalisée dans les conditions prévues à l'article 347-1.</p> <p>Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles et de sanctions prévues à l'article LP. 347-2.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa de l'article LP. 344-6, en cas de non-respect des obligations précitées, le titulaire du marché devient redevable de la taxe dont l'exonération s'avère induite.</p> <p>41° Les autres opérations exonérées en application d'un acte pris à cet effet par l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>II - Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.</p> <p>III - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de biens meubles corporels ou incorporels intervenant lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.</p> <p>Cette exonération est subordonnée à la qualité de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du cédant et du cessionnaire. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu de l'application des dispositions de l'article 341-6 et de l'article 341-8 du code des impôts.</p>
--	--

CHAPITRE VI - LIQUIDATION DE LA TAXE

SECTION II – DÉDUCTIONS

PRINCIPES

Art. LP. 345-5

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 3° bis, 8° ter, 13°, 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32°, 34°, 35° et 40° du I de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.

Art. LP. 345-5

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 3° bis, **3° ter**, 8° ter, 13°, 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32°, 34°, 35° et 40° du I de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.

CHAPITRE IX - RÉGIME PARTICULIER DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES D'ÉCHANGES DE BIENS

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

SOUS-SECTION IV – EXONÉRATIONS DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES ET ASSIMILÉES

Art. LP. 348-8

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :

1° Des produits pétroliers visés en annexe (voir **Liste des produits pétroliers**) ;

1° bis De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH),

Art. LP. 348-8

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :

1° Des produits pétroliers visés en annexe (voir **Liste des produits pétroliers**) ;

1° bis De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH),

<p>réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.</p> <p>Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ;</p> <p>2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;</p> <p>3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;</p> <p>4° D'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la loi du pays n°2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre 1er du code du patrimoine de la Polynésie française ;</p> <p>5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;</p> <p>5° bis Des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I de l'article LP. 340-9 du présent code ;</p> <p>6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;</p> <p>7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;</p> <p>8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;</p> <p>9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;</p> <p>10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression « transport</p>	<p>réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.</p> <p>Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ;</p> <p>2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;</p> <p>3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;</p> <p>4° D'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la loi du pays n°2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre 1er du code du patrimoine de la Polynésie française ;</p> <p>5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;</p> <p>5° bis Des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I de l'article LP. 340-9 du présent code ;</p> <p>5° ter De farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A.112-1-2 à A.112-1-4 du code de la concurrence ;</p> <p>6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;</p> <p>7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;</p> <p>8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;</p> <p>9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;</p> <p>10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;</p> <p>Au sens du présent paragraphe, l'expression « transport</p>
--	--

<p>international » s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;</p> <p>11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol ;</p> <p>12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée ;</p> <p>13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies ;</p> <p>15° De biens réalisés par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.</p> <p>Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs, et en application du présent titre, au redevable de la taxe ou à son déclarant en douane, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations prévues en la matière par la réglementation douanière.</p> <p>Le contrôle des obligations susmentionnées est réalisé conformément au code des douanes applicable en Polynésie française.</p> <p>Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles, de liquidation et de sanctions prévues par la réglementation douanière.</p>	<p>international » s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;</p> <p>11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol ;</p> <p>12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée ;</p> <p>13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies ;</p> <p>15° De biens réalisés par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.</p> <p>Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs, et en application du présent titre, au redevable de la taxe ou à son déclarant en douane, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations prévues en la matière par la réglementation douanière.</p> <p>Le contrôle des obligations susmentionnées est réalisé conformément au code des douanes applicable en Polynésie française.</p> <p>Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération induite, selon les modalités de contrôles, de liquidation et de sanctions prévues par la réglementation douanière.</p>
---	---

PARTIE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT

TITRE I - RÉGIMES SOUMIS À APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE

CHAPITRE IER - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS

SECTION II - DÉFINITION DES SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

<p>Article LP. 2112-3.- Le secteur des transports Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des transports, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs au :</p> <p>1° Transport en commun terrestre de passagers</p> <p>Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une Entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer. Les véhicules sont acquis neufs ;</p>	<p>Article LP. 2112-3.- Le secteur des transports Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des transports, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs au :</p> <p>1° Transport en commun terrestre de passagers</p> <p>Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une Entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer. Les véhicules sont acquis neufs ;</p>
--	--

<p>2° Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes</p> <p>Programmes d'investissement consistant, pour les activités de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, en l'acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte interinsulaire ; pour les activités de transport de cargo mixte ; en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics interinsulaires de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle. Est entendu comme « navire », un navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;</p> <p>3° Transport aérien interinsulaire et international</p> <p>Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs de moins de 5,7 tonnes destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales.</p>	<p>2° Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes</p> <p>Programmes d'investissement consistant, pour les activités de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, en l'acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte interinsulaire ; pour les activités de transport de cargo mixte ; en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics interinsulaires de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle. Est entendu comme « navire », un navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;</p> <p>3° Transport aérien interinsulaire ou international</p> <p>Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondants aux éléments de marketing.</p>
---	---

SECTION IV - CONDITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE SECTEUR D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

<p>Article LP. 2114-2 L'Entreprise s'engage si ses Investissements concernent les activités :</p> <p>1° d'Hôtellerie définis au 1° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>2° de Golf international définis au 2° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>3° de Croisière définis au 3° de l'article LP. 2112-1, à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à quinze années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ; - au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale ; 	<p>Article LP. 2114-2 L'Entreprise s'engage si ses Investissements concernent les activités :</p> <p>1° d'Hôtellerie définis au 1° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>2° de Golf international définis au 2° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>3° de Croisière définis au 3° de l'article LP. 2112-1, à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à quinze années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ; - au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale ;
--	--

<p>4° de Charter nautique définis au 4° de l'article LP. 2112-1, à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation « charter » pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ; - les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes. <p>5° de Pension de famille définis au 5° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>6° de Pêche professionnelle hauturière définis au 1° de l'article LP. 2112-2, à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ; - le ou les navires soient basés en Polynésie française. - le ou les navires soient basés dans la zone visée dans l'arrêté d'agrément et que le produit de la pêche soit intégralement débarqué puis proposé à la vente ou réacheminé vers son marché final à partir de cette zone, si le Programme d'investissement est présenté dans une zone de développement prioritaire. <p>7° d'Agriculture et d'élevage définis au 2° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.</p> <p>8° d'Aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture définis au 3° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou perlicoles pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>9° de Transport en commun terrestre de passagers définis au 1° de l'article LP. 2112-3, à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Lorsqu'en cours d'exploitation les véhicules sont cédés par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une tierce Entreprise, l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, et par suite, les conséquences de son non-respect sont automatiquement transférées à cette dernière ;</p> <p>10° de Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, définis au 2° de l'article LP. 2112-3, à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une</p>	<p>4° de Charter nautique définis au 4° de l'article LP. 2112-1, à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation « charter » pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ; - les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes. <p>5° de Pension de famille définis au 5° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>6° de Pêche professionnelle hauturière définis au 1° de l'article LP. 2112-2, à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ; - le ou les navires soient basés en Polynésie française. - le ou les navires soient basés dans la zone visée dans l'arrêté d'agrément et que le produit de la pêche soit intégralement débarqué puis proposé à la vente ou réacheminé vers son marché final à partir de cette zone, si le Programme d'investissement est présenté dans une zone de développement prioritaire. <p>7° d'Agriculture et d'élevage définis au 2° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.</p> <p>8° d'Aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture définis au 3° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou perlicoles pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>9° de Transport en commun terrestre de passagers définis au 1° de l'article LP. 2112-3, à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Lorsqu'en cours d'exploitation les véhicules sont cédés par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une tierce Entreprise, l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, et par suite, les conséquences de son non-respect sont automatiquement transférées à cette dernière ;</p> <p>10° de Transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes, définis au 2° de l'article LP. 2112-3, à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une</p>
--	--

<p>durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>11° de Transport aérien interinsulaire ou international, définis au 3° de l'article LP. 2112-3, à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.</p> <p>12° de Maintenance des investissements, définis au 1° de l'article LP. 2112-4, à ce que les Investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>13° de Construction de parkings, définis au 2° de l'article LP. 2112-4, à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>14° d'Energies renouvelables, définis au 1° de l'article LP. 2112-5, à ce que les Investissements aidés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>15° de Traitement et valorisation des déchets, définis au 2° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>15° bis de valorisation et d'exploitation de la biodiversité, définis au 3° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>16° d'Industrie, définis à l'article LP. 2112-6, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>17° d'Autres constructions immobilières, définis au 1° de l'article LP. 2112-7, à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>18° d'Etablissements de santé privés, définis au 2° de l'article LP. 2112-7, à ce que les Investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à</p>	<p>durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>11° de Transport aérien interinsulaire ou international, définis au 3° de l'article LP. 2112-3, à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Cette durée est réduite à six ans pour les Programmes de rénovation ;</p> <p>12° de Maintenance des investissements, définis au 1° de l'article LP. 2112-4, à ce que les Investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>13° de Construction de parkings, définis au 2° de l'article LP. 2112-4, à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>14° d'Energies renouvelables, définis au 1° de l'article LP. 2112-5, à ce que les Investissements aidés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>15° de Traitement et valorisation des déchets, définis au 2° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>15° bis de valorisation et d'exploitation de la biodiversité, définis au 3° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>16° d'Industrie, définis à l'article LP. 2112-6, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>17° d'Autres constructions immobilières, définis au 1° de l'article LP. 2112-7, à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;</p> <p>18° d'Etablissements de santé privés, définis au 2° de l'article LP. 2112-7, à ce que les Investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à</p>
--	---

<p>compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.</p> <p>19° de logement intermédiaire, définis au 3° de l'article LP. 2112-7, à ce que les logements soient tous mis à la vente à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 2116-4.</p> <p>Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de revenus, se porter acquéreurs des logements pendant la période visée au deuxième alinéa du 3° de l'article LP. 2112-7. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le 3° de l'article LP. 2117-4, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application du premier alinéa du 19° l'article LP. 2114-2.</p>	<p>compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.</p> <p>19° de logement intermédiaire, définis au 3° de l'article LP. 2112-7, à ce que les logements soient tous mis à la vente à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 2116-4.</p> <p>Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de revenus, se porter acquéreurs des logements pendant la période visée au deuxième alinéa du 3° de l'article LP. 2112-7. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le 3° de l'article LP. 2117-4, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application du premier alinéa du 19° l'article LP. 2114-2.</p>
--	--

PREMIÈRE PARTIE – ASSIETTE ET LIQUIDATION

TITRE II – IMPÔTS RÉELS

CHAPITRE II - IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

SECTION III - EXEMPTIONS ET MESURES TEMPORAIRES

<p>Art. LP. 223-5</p> <p>I. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égal à 30 % des dépenses effectivement supportées au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, plafonnées à 1 000 000 F CFP.</p> <p>II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les dépenses sont effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement affecté à usage d'habitation principale ;</p> <p>2° Les équipements mentionnés au I sont mis en service à compter du 1er janvier 2023 ;</p> <p>3° Une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.</p> <p>III. La réduction d'impôt mentionnée au I est imputée sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre de l'année suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels qui demeurent calculés sur la</p>	<p>Art. LP. 223-5</p> <p>I. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égal à 30 % des dépenses effectivement supportées au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, plafonnées à 1 000 000 F CFP.</p> <p>II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les dépenses sont effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement affecté à usage d'habitation principale ;</p> <p>2° Les équipements mentionnés au I sont mis en service à compter du 1er janvier 2023 et sont constitués de panneaux photovoltaïques accompagnés, le cas échéant, de systèmes complémentaires tels que les systèmes de convertisseurs et de stockage ;</p> <p>3° Une attestation de l'entrepreneur ayant installé les équipements précités est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques afin d'en certifier la nature, la date de mise en service et le montant.</p> <p>III. La réduction d'impôt mentionnée au I est imputée sur la contribution foncière des propriétés bâties due au titre de l'année suivant celle de la mise en service des équipements, à l'exclusion des centimes additionnels qui demeurent calculés sur la</p>
--	--

<p>contribution foncière des propriétés bâties avant imputation de la réduction d'impôt précitée.</p> <p>Le solde de la réduction d'impôt est imputable sur les impositions établies au titre des années suivantes.</p> <p>La première imputation de la réduction d'impôt est effectuée, le cas échéant, sur la première imposition suivant l'expiration des périodes d'exemption temporaire mentionnée à l'article LP. 223-1 du présent code.</p>	<p>contribution foncière des propriétés bâties avant imputation de la réduction d'impôt précitée.</p> <p>Le solde de la réduction d'impôt est imputable sur les impositions établies au titre des années suivantes.</p> <p>La première imputation de la réduction d'impôt est effectuée, le cas échéant, sur la première imposition suivant l'expiration des périodes d'exemption temporaire mentionnée à l'article LP. 223-1 du présent code.</p> <p>IV. Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 471-1 du présent code applicable en cas de manquement déclaratif de la mise en location du logement, la réduction d'impôt cesse de s'appliquer l'année qui suit la mise en location déclarée ou la mutation du logement et le solde de la réduction précitée est définitivement perdu.</p>
--	--

TITRE IER – IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE IER - IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES

SECTION XI - RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX GROUPES DE SOCIÉTÉS

SOUS-SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. FORMATION DU GROUPE FISCAL DE SOCIÉTÉS

<p>Art. LP. 120</p> <p>1. a) Une société, dénommée société mère, peut former un groupe fiscal dit vertical avec les sociétés et établissements stables dont elle détient 75 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit directement ; – soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres ou non du groupe fiscal vertical, ci-après dénommés sociétés intermédiaires, dont elle détient également 75 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires. <p>Dans ce cas, cette société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur <i>son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.</i></p> <p>Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.</p> <p>b) Pour l'application du a) :</p> <p>1°) seules peuvent se constituer société mère ou sociétés membres d'un groupe fiscal vertical, les sociétés ayant leur siège en Polynésie française ainsi que les établissements stables sis en Polynésie française de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna,</p>	<p>Art. LP. 120</p> <p>1. a) Une société, dénommée société mère, peut former un groupe fiscal dit vertical avec les sociétés et établissements stables dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit directement ; – soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres ou non du groupe fiscal vertical, ci-après dénommés sociétés intermédiaires, dont elle détient également 95 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires. <p>Dans ce cas, cette société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur <i>l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.</i></p> <p>b) Pour l'application du a) :</p> <p>1°) seules peuvent se constituer société mère ou sociétés membres d'un groupe fiscal vertical, les sociétés ayant leur siège en Polynésie française ainsi que les établissements stables sis en Polynésie française de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur</p>
---	--

les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance administrative en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, convention ci-après dénommée convention fiscale ;

2°) seules peuvent constituer des sociétés intermédiaires :

– les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) ;

– les sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ainsi que les établissements stables sis sur l'un des Etats ou territoires précités au présent alinéa à condition qu'ils soient rattachés à une société ayant son siège social sur un autre de ces mêmes Etats ou territoires ou en Polynésie française ;

2. a) Lorsque le capital d'une société répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) du b) du 1, également dénommée société mère, est détenu de manière continue au cours de l'exercice, à **75 %** au moins par une société ou un établissement stable, dénommés entité mère non résidente, soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou établissements stables répondant aux critères prévus au troisième alinéa du 2°) du b) du 1, dénommés sociétés intermédiaires étrangères, eux-mêmes soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'un des Etats précités et détenus à **75 %** au moins par l'entité mère non résidente, cette société mère peut former un groupe fiscal dit horizontal avec les sociétés ou établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) du b) du 1, détenus de manière continue au cours de l'exercice à **75 %** au moins de leur capital, par l'entité mère non résidente ;

– soit directement ;

– soit indirectement, par l'intermédiaire de la société mère, de sociétés membres du groupe fiscal horizontal, de sociétés intermédiaires au sens du 1 ou de sociétés intermédiaires étrangères.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur **la part de son résultat propre, déterminée proportionnellement à la part que l'entité mère non résidente détient dans son capital, et sur la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe horizontal ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part que l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune de ces sociétés.**

le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance administrative en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, convention ci-après dénommée convention fiscale ;

2°) seules peuvent constituer des sociétés intermédiaires :

– les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) ;

– les sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ainsi que les établissements stables sis sur l'un des Etats ou territoires précités au présent alinéa à condition qu'ils soient rattachés à une société ayant son siège social sur un autre de ces mêmes Etats ou territoires ou en Polynésie française ;

2. a) Lorsque le capital d'une société répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) du b) du 1, également dénommée société mère, est détenu de manière continue au cours de l'exercice, à **95 %** au moins par une société ou un établissement stable, dénommés entité mère non résidente, soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou établissements stables répondant aux critères prévus au troisième alinéa du 2°) du b) du 1, dénommés sociétés intermédiaires étrangères, eux-mêmes soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'un des Etats précités et détenus à **95 %** au moins par l'entité mère non résidente, cette société mère peut former un groupe fiscal dit horizontal avec les sociétés ou établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1°) du b) du 1, détenus de manière continue au cours de l'exercice à **95 %** au moins de leur capital, par l'entité mère non résidente ;

– soit directement ;

– soit indirectement, par l'intermédiaire de la société mère, de sociétés membres du groupe fiscal horizontal, de sociétés intermédiaires au sens du 1 ou de sociétés intermédiaires étrangères.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur **l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.**

~~Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal horizontal ainsi formé.~~

b) Pour l'application du a), seules peuvent constituer des entités mères non résidentes ou des sociétés intermédiaires étrangères, les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au troisième alinéa du 2°) du b) du 1, à l'exclusion des établissements stables situés hors de Polynésie française d'une société ayant son siège en Polynésie française.

3. a) Pour l'application des 1 et 2, ni le capital de la société mère mentionnée au 1, ni celui de l'entité mère non résidente mentionnée au 2 ne doit être détenu à **75 %** au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre ou par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa précédent, ce même capital peut cependant être détenu indirectement à **75 %** ou plus par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ou par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre lorsque cette détention est réalisée :

– par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne sont soumises, ni à cet impôt dans ces mêmes conditions, ni à un impôt équivalent dans un des États précités ;

– ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions et dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à **75 %** au moins.

b) Le capital de la société mère mentionnée au 2 ne doit pas être détenu indirectement par l'entité mère non résidente par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables qui peuvent eux-mêmes se constituer seuls redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 2.

4. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité en tant qu'entreprise combinante, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

– d'une part, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées, dénuées de capital, qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens

b) Pour l'application du a), seules peuvent constituer des entités mères non résidentes ou des sociétés intermédiaires étrangères, les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au troisième alinéa du 2°) du b) du 1, à l'exclusion des établissements stables situés hors de Polynésie française d'une société ayant son siège en Polynésie française.

3. a) Pour l'application des 1 et 2, ni le capital de la société mère mentionnée au 1, ni celui de l'entité mère non résidente mentionnée au 2 ne doit être détenu à **95 %** au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre ou par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa précédent, ce même capital peut cependant être détenu indirectement à **95 %** ou plus par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ou par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre lorsque cette détention est réalisée :

– par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne sont soumises, ni à cet impôt dans ces mêmes conditions, ni à un impôt équivalent dans un des États précités ;

– ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions et dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à **95 %** au moins.

b) Le capital de la société mère mentionnée au 2 ne doit pas être détenu indirectement par l'entité mère non résidente par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables qui peuvent eux-mêmes se constituer seuls redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 2.

4. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité en tant qu'entreprise combinante, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

– d'une part, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées, dénuées de capital, qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens

importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles ;

– et, d'autre part, les sociétés dont elle et les personnes morales combinées précitées détiennent **75 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables intermédiaires dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent **75 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

~~***Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.***~~

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 4.

5. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

– d'une part, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-69 et L. 512-86 du même code, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X précitées qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ;

– et, d'autre part, les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent **75 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1, dont elle et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent **75 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur ***son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.***

~~***Lorsque les seuils de détention susmentionnés atteignent 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.***~~

importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles ;

– et, d'autre part, les sociétés dont elle et les personnes morales combinées précitées détiennent **95 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables intermédiaires dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent **95 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 4.

5. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

– d'une part, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-69 et L. 512-86 du même code, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X précitées qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ;

– et, d'autre part, les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent **95 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1, dont elle et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent **95 %** au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur ***l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.***

<p>b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.</p> <p>Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 5.</p> <p>6. a) Pour l'application du présent article, la détention de 75 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 75 % au moins des droits à dividendes et de 75 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.</p> <p>Le taux de détention des droits à dividendes par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits à dividendes détenus par cette société sur le nombre total de droits à dividendes composant le capital de la filiale.</p> <p>Le taux de détention des droits de vote par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits de vote détenus par cette société sur le nombre total de droits de vote attachés aux titres composant le capital de la filiale.</p> <p>b) Pour le calcul du taux de détention du capital, sont exclus du dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de détention des droits à dividendes et des droits de vote, dans la limite de 10 % du capital de la filiale, les titres émis par cette filiale au bénéfice de ses salariés ou mandataires sociaux et provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'exercice d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ou de l'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-197 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ; – de l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail national dans sa version en vigueur du 31 décembre 2006 au 1er mai 2008 ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ; – ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non-mandataires. <p>Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 75 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées aux 1, 3 et 4 si le pourcentage de 75 % est à nouveau atteint au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice prévus au 3 de l'article 116-2.</p>	<p>b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.</p> <p>Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 5.</p> <p>6. a) Pour l'application du présent article, la détention de 95 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 75 % au moins des droits à dividendes et de 95 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.</p> <p>Le taux de détention des droits à dividendes par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits à dividendes détenus par cette société sur le nombre total de droits à dividendes composant le capital de la filiale.</p> <p>Le taux de détention des droits de vote par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits de vote détenus par cette société sur le nombre total de droits de vote attachés aux titres composant le capital de la filiale.</p> <p>b) Pour le calcul du taux de détention du capital, sont exclus du dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de détention des droits à dividendes et des droits de vote, dans la limite de 10 % du capital de la filiale, les titres émis par cette filiale au bénéfice de ses salariés ou mandataires sociaux et provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'exercice d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ou de l'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-197 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ; – de l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail national dans sa version en vigueur du 31 décembre 2006 au 1er mai 2008 ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ; – ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non-mandataires. <p>Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées aux 1, 3 et 4 si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice prévus au 3 de l'article 116-2.</p>
---	---

<p>Si la cessation de fonction intervient au cours du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, il continue à être fait abstraction, pour le calcul du taux de détention du capital, des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 précité.</p> <p>c) Les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues aux articles 2011 à 2030 du code civil sont également pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital à condition que ces titres soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote et que le constituant conserve l'exercice des droits de vote ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie.</p>	<p>Si la cessation de fonction intervient au cours du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, il continue à être fait abstraction, pour le calcul du taux de détention du capital, des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 précité.</p> <p>c) Les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues aux articles 2011 à 2030 du code civil sont également pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital à condition que ces titres soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote et que le constituant conserve l'exercice des droits de vote ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie.</p> <p><i>d) Les droits détenus indirectement à 95 % au moins s'entendent des droits détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation. Le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs. La société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité. La phrase précédente ne s'applique pas pour l'appréciation de la détention du capital de la société mère d'un groupe formé en application du a) du 1, du 4 et du 5 de l'article LP. 120, ni pour l'appréciation de la détention du capital d'une entité mère non résidente au sens du 2 de l'article précité</i></p>
<p>Art. LP. 120-1</p> <p>I. Les sociétés du groupe fiscal restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles LP. 412-1 et LP. 420-1 à LP. 426 du code des impôts. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités mentionnés au Titre II de la deuxième partie du code des impôts, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe fiscal.</p> <p>II. 1. a) Seules peuvent être membres d'un groupe fiscal, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.</p> <p>Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis, soit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, soit à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un des Etats ou territoires mentionnés au troisième alinéa du 2°) du b) du 1 de l'article LP. 120, sous réserve du troisième alinéa du a) du 3 de l'article LP. 120.</p>	<p>Art. LP. 120-1</p> <p>I. Les sociétés du groupe fiscal restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles LP. 412-1 et LP. 420-1 à LP. 426 du code des impôts. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités mentionnés au Titre II de la deuxième partie du code des impôts, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe fiscal.</p> <p>II. 1. a) Seules peuvent être membres d'un groupe fiscal, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.</p> <p>Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis, soit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, soit à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un des Etats ou territoires mentionnés au troisième alinéa du 2°) du b) du 1 de l'article LP. 120, sous réserve du troisième alinéa du a) du 3 de l'article LP. 120.</p>

b) Pour se constituer société mère dans les conditions du 2 de l'article LP. 120, une société doit accompagner son option de l'accord de l'entité mère non résidente et des sociétés intermédiaires étrangères mentionnées au même 2.

Pour être membre d'un groupe fiscal formé dans les conditions dudit 2, une société doit accompagner son accord de celui de l'entité mère non résidente et des sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 précité.

c) Les sociétés membres d'un groupe fiscal horizontal constitué dans les conditions du 2 de l'article LP. 120 ne peuvent simultanément se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal constitué dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

d) Lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au 4 ou au 5 de l'article LP. 120, toutes les personnes morales dénuées de capital définies au 4 du même article ainsi que toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées au deuxième alinéa du a) du 5 de ce même article ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à **75 %** au moins, sont obligatoirement membres du groupe fiscal et ne peuvent simultanément être mères d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

2. Les sociétés du groupe fiscal doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Les exercices ont, en principe, une durée de douze mois.

Les exercices des sociétés mères et filiales du groupe fiscal servent de période de référence pour le calcul, d'une part, du taux de détention du capital de ces dernières par la société mère, d'autre part, du taux de détention du capital de la société mère par l'entité mère non résidente, y compris lorsque cette détention est réalisée par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120 ou de sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 du même article.

Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe fiscal peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné.

3. Les options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elles sont valables pour une période de trois exercices.

Les accords mentionnés au 1 sont formulés au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au cours duquel la société devient membre du groupe fiscal ou devient une société intermédiaire, une société intermédiaire

b) Pour se constituer société mère dans les conditions du 2 de l'article LP. 120, une société doit accompagner son option de l'accord de l'entité mère non résidente et des sociétés intermédiaires étrangères mentionnées au même 2.

Pour être membre d'un groupe fiscal formé dans les conditions dudit 2, une société doit accompagner son accord de celui de l'entité mère non résidente et des sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 précité.

c) Les sociétés membres d'un groupe fiscal horizontal constitué dans les conditions du 2 de l'article LP. 120 ne peuvent simultanément se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal constitué dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

d) Lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au 4 ou au 5 de l'article LP. 120, toutes les personnes morales dénuées de capital définies au 4 du même article ainsi que toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées au deuxième alinéa du a) du 5 de ce même article ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à **95 %** au moins, sont obligatoirement membres du groupe fiscal et ne peuvent simultanément être mères d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

2. Les sociétés du groupe fiscal doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Les exercices ont, en principe, une durée de douze mois.

Les exercices des sociétés mères et filiales du groupe fiscal servent de période de référence pour le calcul, d'une part, du taux de détention du capital de ces dernières par la société mère, d'autre part, du taux de détention du capital de la société mère par l'entité mère non résidente, y compris lorsque cette détention est réalisée par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120 ou de sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 du même article.

Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe fiscal peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné.

3. Les options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elles sont valables pour une période de trois exercices.

Les accords mentionnés au 1 sont formulés au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au cours duquel la société devient membre du groupe fiscal ou devient une société intermédiaire, une société intermédiaire

<p>étrangère ou une entité mère non résidente. Par exception, lorsqu'une société souhaite revêtir la qualité de société intermédiaire après avoir acquis en cours d'exercice les titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire, l'accord mentionné au 1 peut être formulé dans les trois mois de l'acquisition de ces titres. Il en est de même, lorsqu'une société intermédiaire étrangère acquiert en cours d'exercice les titres d'une société du groupe fiscal, ceux d'une autre société intermédiaire étrangère ou d'une entité mère non résidente.</p> <p>Les options et les accords précités sont renouvelés par tacite reconduction, sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de la période de trois exercices, mentionnée au premier alinéa du présent 3. 4. Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie à l'administration, au plus tard à la date mentionnée au 3 de l'article 116-2, une liste des sociétés membres du groupe fiscal comportant la désignation, le cas échéant, de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés intermédiaires étrangères, ainsi que des sociétés qui cessent d'être membres du groupe fiscal ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés intermédiaires étrangères.</p> <p>À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée régulièrement si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente Section.</p>	<p>étrangère ou une entité mère non résidente. Par exception, lorsqu'une société souhaite revêtir la qualité de société intermédiaire après avoir acquis en cours d'exercice les titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire, l'accord mentionné au 1 peut être formulé dans les trois mois de l'acquisition de ces titres. Il en est de même, lorsqu'une société intermédiaire étrangère acquiert en cours d'exercice les titres d'une société du groupe fiscal, ceux d'une autre société intermédiaire étrangère ou d'une entité mère non résidente.</p> <p>Les options et les accords précités sont renouvelés par tacite reconduction, sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de la période de trois exercices, mentionnée au premier alinéa du présent 3. 4. Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie à l'administration, au plus tard à la date mentionnée au 3 de l'article 116-2, une liste des sociétés membres du groupe fiscal comportant la désignation, le cas échéant, de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés intermédiaires étrangères, ainsi que des sociétés qui cessent d'être membres du groupe fiscal ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés intermédiaires étrangères.</p> <p>À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée régulièrement si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente Section.</p>
--	--

II – DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

<p>Art. LP. 120-3 I. Le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère.</p> <p>II. 1. Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le résultat d'ensemble est égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, du résultat de la société mère, déterminé en application des dispositions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre et, le cas échéant, proportionnellement à la part détenue par l'entité mère non résidente dans le capital de ladite société mère, et des résultats de chacune des sociétés du groupe fiscal, déterminés en application des Sections I à X précitées et proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles.</p> <p>Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions susmentionnées de l'article LP. 115-1, la société mère procède au calcul d'un résultat d'ensemble distinct pour chaque sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition.</p> <p>Le résultat d'ensemble de chacun de ces sous-groupes est alors égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés le composant, déterminés en application des Sections I à X du présent Chapitre et proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles. Pour l'application de la</p>	<p>Art. LP. 120-3 I. Le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère.</p> <p>II. 1. Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le résultat d'ensemble est égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés du groupe déterminés en application des dispositions prévues aux Sections I à X du présent.</p> <p>Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions susmentionnées de l'article LP. 115-1, la société mère procède au calcul d'un résultat d'ensemble distinct pour chaque sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition.</p> <p>Le résultat d'ensemble de chacun de ces sous-groupes est alors égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés le composant, déterminés en application des Sections I à X du présent Chapitre. Pour l'application de la phrase précédente, le résultat de la société mère, déterminé en application des Sections I à X précitées est inclus dans le</p>
--	--

<p><i>phrase précédente, le résultat de la société mère, déterminé en application des Sections I à X précitées et, le cas échéant, proportionnellement à la part détenue par l'entité mère non résidente dans le capital de ladite société mère, est inclus dans le calcul du résultat d'ensemble du sous-groupe formé par les sociétés du groupe fiscal soumises au même taux d'imposition que la société mère.</i></p> <p>2. Le 1 est applicable dans son intégralité aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.</p> <p>À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère en application du seul premier alinéa du 1, y compris lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents.</p>	<p>calcul du résultat d'ensemble du sous-groupe formé par les sociétés du groupe fiscal soumises au même taux d'imposition que la société mère.</p> <p>2. Le 1 est applicable dans son intégralité aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.</p> <p>À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère en application du seul premier alinéa du 1, y compris lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents.</p>
<p>Art. LP. 120-4</p> <p>1. a) La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la plus-value ou la moins-value s'entend de celle acquise ou subie depuis la date d'inscription de cet élément au bilan de la société du groupe fiscal qui a effectué la première cession. La plus-value est calculée conformément aux articles LP. 113-6 à LP. 113-8.</p> <p>En cas de cessions successives du même élément à l'intérieur du groupe fiscal, les plus-values ou moins-values réalisées par chaque société cédante sont calculées par rapport à la valeur de l'élément lors de la précédente cession.</p> <p>b) La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal de titres du portefeuille, au transfert de titres du compte de titre de participation à un autre compte du bilan ou d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou au transfert entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales d'un autre compte du bilan correspondant à la qualification comptable des titres ainsi transférés et retenue dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe fiscal, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Pour l'application de la phrase précédente, la valeur réelle des titres à la date du transfert s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation.</p> <p>La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou de la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession par une société du groupe fiscal à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente de titres d'une autre société du groupe fiscal n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.</p>	<p>Art. LP. 120-4</p> <p>1. a) La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la plus-value ou la moins-value s'entend de celle acquise ou subie depuis la date d'inscription de cet élément au bilan de la société du groupe fiscal qui a effectué la première cession. La plus-value est calculée conformément aux articles LP. 113-6 à LP. 113-8.</p> <p>En cas de cessions successives du même élément à l'intérieur du groupe fiscal, les plus-values ou moins-values réalisées par chaque société cédante sont calculées par rapport à la valeur de l'élément lors de la précédente cession.</p> <p>b) La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal de titres du portefeuille, au transfert de titres du compte de titre de participation à un autre compte du bilan ou d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou au transfert entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales d'un autre compte du bilan correspondant à la qualification comptable des titres ainsi transférés et retenue dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe fiscal, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Pour l'application de la phrase précédente, la valeur réelle des titres à la date du transfert s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation.</p> <p>La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession par une société du groupe fiscal à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente de titres d'une autre société du groupe fiscal n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.</p>

c) La part mentionnée au a) et aux premier et deuxième alinéas du b) est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société qui a procédé à la cession de l'élément d'actif immobilisé mentionné au même a) ou des titres mentionnés au même b), dite société cédante.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société cédante, la plus-value ou moins-value de cession est prise en compte à hauteur de son montant total.

d) Une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, d'une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société du groupe fiscal cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. Il en est de même d'une part, également déterminée conformément à l'alinéa suivant, de l'amortissement différé en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 118-6, lors de la cession du bien par une société du groupe fiscal.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part mentionnée à la première et à la seconde phrases dudit alinéa est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société cessionnaire. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société cédante, les suppléments d'amortissements ou l'amortissement différé sont respectivement pris en compte à hauteur de leur montant total.

e) Le régime défini aux a) à d) n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article LP. 113-8. 1 bis. Lors de la cession du bien hors du groupe fiscal ou de la sortie du groupe fiscal d'une société qui a cédé ce bien ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble, la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation en application du 1.

Il en est de même lors de la sortie du groupe fiscal d'une société dont les titres ont fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente ou, à concurrence de la plus-value ou de la moins-value afférente aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire, par une société intermédiaire étrangère ou par l'entité mère non résidente à une société autre qu'une société du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente de titres, ayant préalablement fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente, d'une société qui demeure dans le groupe.

Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article LP. 113-8.

2. a) Lorsque des produits de participation sont distribués par une société du groupe fiscal, dite société distributrice, à une autre société du même groupe, dite société bénéficiaire, il

c) Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société du groupe fiscal cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. Il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 118-6, lors de la cession du bien par une société du groupe fiscal.

d) Le régime défini aux a) à c) n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article LP. 113-8.

2. a) Lorsque des produits de participation sont distribués par une société du groupe fiscal, dite société distributrice, à une autre société du même groupe, dite société bénéficiaire, il n'est pas fait application des déductions prévues à l'article LP.

<p><i>n'est pas fait application des déductions prévues à l'article LP. 113-11 pour la détermination du bénéfice imposable de la société bénéficiaire.</i></p> <p><i>Les produits de participation ainsi distribués sont alors retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant, déterminé proportionnellement à la part détenue par la société mère ou l'entité mère non résidente dans le capital de la société bénéficiaire.</i></p> <p><i>Lorsque le capital de la société bénéficiaire est détenu à au moins 95 % par la société mère ou l'entité mère non résidente ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire, les produits de participation distribués sont retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de l'intégralité de leur montant.</i></p> <p><i>b) Le a) n'est pas applicable lorsque les produits de participation mentionnés à ce même a) ne sont soumis, ni à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers en Polynésie française, ni à un impôt équivalent dans un autre État ou territoire.</i></p> <p><i>c) En cas de cession des titres de participation ayant bénéficié du dispositif prévu au a) pendant la période de trois exercices, prévue au 3 de l'article LP. 120-1, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du a).</i></p> <p><i>3. a) 1°) Le résultat d'ensemble est majoré d'une part, déterminée conformément au b), du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe fiscal, des titres détenus dans d'autres sociétés du même groupe fiscal ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.</i></p> <p><i>Il est également majoré d'une part, déterminée conformément au 2°), du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, sur des sociétés intermédiaires étrangères ou sur l'entité mère non résidente, des titres détenus dans de telles sociétés ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.</i></p> <p><i>2°) Pour l'application du 1°), la part du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans son capital.</i></p> <p><i>Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui constitue les dotations complémentaires aux provisions, le résultat est majoré du montant total de ces dotations.</i></p> <p><i>b) 1°) En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe fiscal, une part, déterminée conformément au 2°), des dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément</i></p>	<p><i>113-11 pour la détermination du bénéfice imposable de la société bénéficiaire.</i></p> <p><i>Les produits de participation ainsi distribués sont alors retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant.</i></p> <p><i>b) En cas de cession des titres de participation ayant bénéficié du dispositif prévu au a) pendant la période de trois exercices, prévue au 3 de l'article LP. 120-1, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du a)</i></p> <p><i>3. a) Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe fiscal, des titres détenus dans d'autres sociétés du même groupe fiscal ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.</i></p> <p><i>Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, sur des sociétés intermédiaires étrangères ou sur l'entité mère non résidente, des titres détenus dans de telles sociétés ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.</i></p> <p><i>b) En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe fiscal, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférents à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du 1 du présent article, pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal.</i></p> <p><i>c) Lorsqu'en application du 1 bis du présent article, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, une fraction de la provision qui, ayant reçu un emploi conforme, n'est pas soumise à l'article LP. 119-2, est retranchée du résultat d'ensemble.</i></p>
---	--

d'actif effectuées postérieurement à la cession est rapportée au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent, déterminé conformément au 3°), des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférents à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du 1 du présent article, pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal.

2°) Pour l'application du 1°), la part des dotations est déterminée proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à l'inscription desdites dotations à son bilan. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui effectue les dotations aux provisions mentionnées au 1°), ces dotations sont prises en compte à hauteur de leur montant total.

3°) Pour l'application du 1°), l'excédent de plus-value ou le profit sur moins-value est déterminé proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société ayant cédé l'élément d'actif. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui effectue les dotations aux provisions mentionnées au 1°), l'excédent ou profit précité est pris en compte à hauteur de son montant total.

c) Lorsqu'en application du 1 bis du présent article, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, une fraction de la provision qui, ayant reçu un emploi conforme, n'est pas soumise à l'article LP. 119-2, est retranchée du résultat d'ensemble à hauteur de la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à l'inscription de ladite provision à son bilan. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou en cas de fraction de provision non rapportée par la société mère d'un groupe fiscal vertical, la fraction de la provision non rapportée est retranchée dans sa totalité au résultat d'ensemble.

d) Le résultat d'ensemble est minoré de la part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant des provisions mentionnées aux a) et b) et rapportées en application de l'article LP. 119-2, dans la limite du montant des dotations complémentaires antérieurement majorées audit résultat dans les conditions des mêmes a) et b), si les sociétés citées au premier alinéa du a) sont, au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées, soit membres du groupe fiscal, soit membres d'un même groupe élargi dans les conditions prévues aux I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII de l'article LP. 120-9.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part du montant des provisions rapportées au résultat d'une des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 119-2 est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de cette société. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque les provisions sont rapportées au résultat de la société mère d'un groupe fiscal vertical, le montant de ces provisions est pris en compte dans sa totalité.

d) Le résultat d'ensemble est minoré du montant des provisions mentionnées aux a) et b) et rapportées en application de l'article LP. 119-2, dans la limite du montant des dotations complémentaires antérieurement majorées audit résultat dans les conditions des mêmes a) et b), si les sociétés citées au premier alinéa du a) sont, au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées, soit membres du groupe fiscal, soit membres d'un même groupe élargi dans les conditions prévues aux I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII de l'article LP. 120-9.

4. Le résultat d'ensemble est majoré d'une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des tantièmes déduits du résultat des sociétés du groupe fiscal en application du 7 de l'article LP. 113-5.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société filiale du groupe bénéficiaire de la charge d'exploitation ou de la déduction. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire de la charge d'exploitation ou de la déduction, le montant de la rémunération et des tantièmes mentionné à l'alinéa précédent est pris en compte dans sa totalité.

5. La part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, de l'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens autres que ceux composant l'actif immobilisé ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient, n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice net mentionné aux 1 et 2 de l'article 113-3 et ne constitue pas un revenu distribué.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part de l'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société filiale du groupe fiscal bénéficiaire dudit avantage. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque l'avantage est consenti à la société mère d'un groupe fiscal vertical, l'avantage est exclu, dans sa totalité, du résultat de la société bénéficiaire.

6. a) 1°) Lorsque les titres d'une société qui devient membre du groupe fiscal ou ceux d'une société intermédiaire ou d'une société intermédiaire étrangère ont été achetés par la société mère ou une des sociétés filiales du groupe à des personnes morales ou physiques contrôlant cette première société, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les charges financières effectivement déduites pour la détermination du résultat d'ensemble, soit parce qu'elles ont été déduites du résultat individuel des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 113-4, soit parce qu'elles font l'objet, au niveau du résultat d'ensemble, du plafonnement prévu à l'article LP. 120-5, sont rapportées à ce résultat pour un montant déterminé conformément au 2°).

2°) Le montant de la réintégration prévue au 1°) est égal au produit des charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe par le rapport du prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal, limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés de ce groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire ou par la société intermédiaire étrangère acquise, sur la somme du montant moyen des dettes de chaque exercice des sociétés membres du groupe fiscal précité.

Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée dans les trois mois précédant ou suivant

4. Le résultat d'ensemble est majoré du montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des tantièmes déduits du résultat des sociétés du groupe fiscal en application du 7 de l'article LP. 113-5.

5. L'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens autres que ceux composant l'actif immobilisé ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient, n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice net mentionné aux 1 et 2 de l'article 113-3 et ne constitue pas un revenu distribué.

6. a) 1°) Lorsque les titres d'une société qui devient membre du groupe fiscal ou ceux d'une société intermédiaire ou d'une société intermédiaire étrangère ont été achetés par la société mère ou une des sociétés filiales du groupe à des personnes morales ou physiques contrôlant cette première société, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les charges financières effectivement déduites pour la détermination du résultat d'ensemble, soit parce qu'elles ont été déduites du résultat individuel des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 113-4, soit parce qu'elles font l'objet, au niveau du résultat d'ensemble, du plafonnement prévu à l'article LP. 120-5, sont rapportées à ce résultat pour un montant déterminé conformément au 2°).

2°) Le montant de la réintégration prévue au 1°) est égal au produit des charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe par le rapport du prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal, limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés de ce groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire ou par la société intermédiaire étrangère acquise, sur la somme du montant moyen des dettes de chaque exercice des sociétés membres du groupe fiscal précité.

Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée dans les trois mois précédant ou suivant

l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non-membre de ce groupe.

~~Pour le calcul prévu aux premier et deuxième alinéas du présent 2°):~~

~~– les charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe fiscal ainsi que les dettes de chaque exercice des sociétés de ce même groupe sont prises en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés filiales du groupe fiscal, et dans leur totalité, s'agissant des charges financières et dettes de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 % ;~~

~~– le prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal est pris en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société cessionnaire des titres, et dans sa totalité, s'agissant des titres de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 % ;~~

~~– le montant des fonds déductible du prix d'acquisition des titres est pris en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société cessionnaire des titres, et dans sa totalité, s'agissant des fonds de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 %.~~

3°) La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et, le cas échéant, les huit exercices suivants.

b) Le a) s'applique même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire.

Le a) ne s'applique pas :

– si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe fiscal ;

– au titre des exercices au cours desquels la société directement ou indirectement rachetée n'est plus membre du groupe fiscal, sous réserve que sa sortie du groupe fiscal ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe fiscal ;

– si les titres cédés à la société membre du groupe fiscal ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au a), et en vue de rétrocession ;

– au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les

l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non-membre de ce groupe.

3°) La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et, le cas échéant, les huit exercices suivants.

b) Le a) s'applique même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire.

Le a) ne s'applique pas :

– si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe fiscal ;

– au titre des exercices au cours desquels la société directement ou indirectement rachetée n'est plus membre du groupe fiscal, sous réserve que sa sortie du groupe fiscal ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe fiscal ;

– si les titres cédés à la société membre du groupe fiscal ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au a), et en vue de rétrocession ;

– au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les

titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées au 1°) du a).	titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées au 1°) du a).
<p>Art. LP. 120-5</p> <p>1. Lorsqu'au cours d'un exercice, le montant moyen, déterminé conformément au 1 bis, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excède, au titre de ce même exercice, une fois et demie le montant des fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal conformément au c) du 3, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, la part, déterminée conformément au a) du 3, des charges financières nettes supportées par le groupe fiscal, déterminées conformément à ce même c), sont déductibles du résultat d'ensemble :</p> <p>a) Pour une fraction de leur montant, dans la limite de 30 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction. Cette fraction est égale au rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal au cours de l'exercice par des sociétés non membres du groupe fiscal qui ne sont pas liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ajouté à une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;</p> <p>b) Pour leur solde, dans la limite de 10 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal par des sociétés non membres du groupe fiscal, liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excédant une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;</p> <p>c) Les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'un exercice en application des a) et b) peuvent être déduites au titre des exercices suivants à hauteur d'un tiers de leur montant.</p> <p>1 bis. Pour l'application du 1, chaque montant moyen, y mentionné, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est égal à la somme desdites sommes déterminées à hauteur d'une part de leur montant égale à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou pour le calcul des sommes laissées ou mises à disposition de la société mère du groupe vertical, lesdites sommes sont prises en compte à hauteur de la totalité de leur montant.</p> <p>2. Le résultat d'ensemble mentionné au 1 s'entend de celui obtenu</p>	<p>Art. LP. 120-5</p> <p>1. Lorsqu'au cours d'un exercice, le montant moyen, déterminé conformément au 1 bis, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excède, au titre de ce même exercice, une fois et demie le montant des fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal conformément au c) du 3, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, la part, déterminée conformément au a) du 3, des charges financières nettes supportées par le groupe fiscal, déterminées conformément à ce même c), sont déductibles du résultat d'ensemble :</p> <p>a) Pour une fraction de leur montant, dans la limite de 30 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction. Cette fraction est égale au rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal au cours de l'exercice par des sociétés non membres du groupe fiscal qui ne sont pas liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ajouté à une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;</p> <p>b) Pour leur solde, dans la limite de 10 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal par des sociétés non membres du groupe fiscal, liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excédant une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;</p> <p>c) Les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'un exercice en application des a) et b) peuvent être déduites au titre des exercices suivants à hauteur d'un tiers de leur montant.</p> <p>1 bis. Pour l'application du 1, chaque montant moyen, y mentionné, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est égal à la somme desdites sommes déterminées à hauteur d'une part de leur montant égale à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou pour le calcul des sommes laissées ou mises à disposition de la société mère du groupe vertical, lesdites sommes sont prises en compte à hauteur de la totalité de leur montant.</p> <p>2. Le résultat d'ensemble mentionné au 1 s'entend de celui obtenu</p>

avant imputation des déficits du groupe fiscal, après réintégration dans le résultat d'ensemble du montant des déficits propres des sociétés membres du groupe imputé sur leurs bénéficiaires respectifs conformément à l'article LP.120-8 et avant application des dispositions du présent article. Il tient compte des déductions pour l'assiette de l'impôt et des abattements déduits pour cette même assiette.

Il est corrigé des éléments suivants :

a) Les charges financières nettes déterminées conformément au 3 ;

b) La somme des amortissements admis en déduction du résultat de chaque société groupe, nette des reprises imposables et des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits, à des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ou à des amortissements qui ont été différés en contravention du premier alinéa de l'article 118-6 ;

c) La somme des provisions pour dépréciation admises en déduction du résultat de chaque société du groupe fiscal, nette des reprises de provision pour dépréciation imposables.

3. Pour l'application du présent article :

a) Les charges financières nettes supportées par le groupe fiscal s'entendent de la somme algébrique des charges et produits financiers de l'ensemble des sociétés membres du groupe fiscal, déterminés à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou pour le calcul des charges et produits financiers de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les charges ou les produits financiers de chacune des sociétés sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

~~b) Les amortissements mentionnés au b) du 2 et les provisions mentionnées au c) du même 2 sont pris en compte à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ainsi que pour le calcul des amortissements et provisions admis en déduction du résultat de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les amortissements mentionnés au b) du 2 et les provisions mentionnées au c) de ce même 2 sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant respectif.~~

c) Les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a) du 4. Le cas échéant, les fonds propres de chaque société du groupe fiscal sont pris en compte à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ainsi que pour le calcul des fonds propres de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les fonds propres de chaque société du groupe fiscal sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

avant imputation des déficits du groupe fiscal, après réintégration dans le résultat d'ensemble du montant des déficits propres des sociétés membres du groupe imputé sur leurs bénéficiaires respectifs conformément à l'article LP.120-8 et avant application des dispositions du présent article. Il tient compte des déductions pour l'assiette de l'impôt et des abattements déduits pour cette même assiette.

Il est corrigé des éléments suivants :

a) Les charges financières nettes déterminées conformément au 3 ;

b) La somme des amortissements admis en déduction du résultat de chaque société groupe, nette des reprises imposables et des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits, à des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ou à des amortissements qui ont été différés en contravention du premier alinéa de l'article 118-6 ;

c) La somme des provisions pour dépréciation admises en déduction du résultat de chaque société du groupe fiscal, nette des reprises de provision pour dépréciation imposables.

3. Pour l'application du présent article :

a) Les charges financières nettes supportées par le groupe fiscal s'entendent de la somme algébrique des charges et produits financiers de l'ensemble des sociétés membres du groupe fiscal.

b) Les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a) du 4.

<p>d) Sont considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les sommes afférentes à des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'entreprises liées au sens du même article L. 233-3 par l'une d'elles chargée de cette gestion centralisée au profit de laquelle les sommes sont mises à disposition, celles afférentes à l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ainsi que les sommes laissées ou mises à disposition des établissements de crédit ou des sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.</p> <p>4. Le 1 ne s'applique pas si le groupe fiscal apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe fiscal appartiennent est supérieur ou égal au ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal au titre de l'exercice mentionné au même 1.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa :</p> <p>a) Le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises polynésiennes et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale ou proportionnelle pour l'établissement des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-18 du code de commerce ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du même code ;</p> <p>b) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe, consolidé comme fiscal, correspond au rapport existant entre le montant total des dettes du groupe et le montant des fonds propres du groupe, le ratio d'endettement du groupe consolidé étant déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des sociétés appartenant au groupe consolidé ;</p> <p>c) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal est considéré comme égal au ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe appartiennent, si le premier ratio est supérieur au second ratio de deux points de pourcentage au maximum ;</p> <p>d) Les dettes et les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal et du groupe consolidé sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a).</p>	<p>c) Sont considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les sommes afférentes à des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'entreprises liées au sens du même article L. 233-3 par l'une d'elles chargée de cette gestion centralisée au profit de laquelle les sommes sont mises à disposition, celles afférentes à l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ainsi que les sommes laissées ou mises à disposition des établissements de crédit ou des sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.</p> <p>4. Le 1 ne s'applique pas si le groupe fiscal apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe fiscal appartiennent est supérieur ou égal au ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal au titre de l'exercice mentionné au même 1.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa :</p> <p>a) Le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises polynésiennes et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale ou proportionnelle pour l'établissement des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-18 du code de commerce ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du même code ;</p> <p>b) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe, consolidé comme fiscal, correspond au rapport existant entre le montant total des dettes du groupe et le montant des fonds propres du groupe, le ratio d'endettement du groupe consolidé étant déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des sociétés appartenant au groupe consolidé ;</p> <p>c) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal est considéré comme égal au ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe appartiennent, si le premier ratio est supérieur au second ratio de deux points de pourcentage au maximum ;</p> <p>d) Les dettes et les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal et du groupe consolidé sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a).</p>
<p>Art. LP. 120-6 En cas de résultat d'ensemble déficitaire, le déficit de ce résultat, dit déficit d'ensemble, est reporté dans les conditions prévues à l'article 113-12.</p>	<p>Art. LP. 120-6 En cas de résultat d'ensemble déficitaire, le déficit de ce résultat, dit déficit d'ensemble, est reporté dans les conditions prévues à l'article 113-12. <i>Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.</i></p>
<p>III – DÉTERMINATION DES RÉSULTATS PROPRES</p>	
<p>Art. LP. 120-7 Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis.</p>	<p>Art. LP. 120-7 Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis.</p>

Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres de ce groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 75 % au moins par la société mère du groupe fiscal dans les conditions prévues par les 1, 4 et 5 de l'article LP. 120, chacune desdites filiales conserve, nonobstant le premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice, selon les modalités prévues à l'article 113-12, une fraction du déficit d'ensemble, entendu comme le déficit d'ensemble du groupe fiscal encore reportable à la clôture de l'exercice du groupe fiscal précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale à une part des déficits subis par la filiale concernée équivalente ne pouvant excéder la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans son capital. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 %, les déficits subis par la filiale peuvent être pris en compte à hauteur de l'intégralité de leur montant.

Le montant du déficit d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa.

Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres de ce groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe fiscal dans les conditions prévues par les 1, 4 et 5 de l'article LP. 120, chacune desdites filiales conserve, nonobstant le premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice, selon les modalités prévues à l'article 113-12, une fraction du déficit d'ensemble, entendu comme le déficit d'ensemble du groupe fiscal encore reportable à la clôture de l'exercice du groupe fiscal précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale aux déficits subis par la filiale concernée.

Le montant du déficit d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa.

IV – TRAITEMENT DES DÉFICITS SUBIS AVANT L'ENTRÉE DANS LE GROUPE FISCAL

Art. LP. 120-8

1. a) Les déficits subis par une société du groupe fiscal au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues à l'article 113-12.

b) Une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, de la quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe fiscal, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 2017 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

Pour l'application du premier alinéa, la part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société ayant procédé à cette réévaluation, la quote-part de déficits mentionné au premier alinéa est prise en compte à hauteur de l'intégralité de son montant.

2. Si une société du groupe fiscal cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au premier alinéa du b) du 1, une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du déficit subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapportée au résultat de cet exercice à hauteur d'une part, également déterminée à l'alinéa suivant, du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des

Art. LP. 120-8

1. a) Les déficits subis par une société du groupe fiscal au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe **y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire**, ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues à l'article 113-12.

b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe fiscal, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 2017 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

2. Si une société du groupe fiscal cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au premier alinéa du b) du 1, le déficit subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapporté au résultat de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b). Si le bien mentionné à la première phrase est cédé

sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b). Si le bien mentionné à la première phrase est cédé ou apporté à une autre société du groupe fiscal, une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant total de la plus-value de réévaluation défini à la même phrase est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

Pour l'application du premier alinéa, chaque part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société cédant ou apportant le bien réévalué. Lorsque le niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe vertical est la société cédant ou apportant le bien réévalué, le déficit subi et la plus-value de réévaluation sont pris en compte à hauteur de l'intégralité de leur montant.

3. Pour l'application du présent article, le bénéfice de la société membre du groupe fiscal est diminué, le cas échéant, du montant des profits qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis lorsqu'ils sont déductibles pour le calcul du bénéfice net de la société qui les consent, des cessions visées au 1 de l'article LP. 120-4 ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values qui résultent des cessions visées à ce même 1.

Le bénéfice précité est également diminué du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article LP. 113-8 ainsi que des plus-values réintégrées en application du a) du 3 du même article.

De même, le déficit de la société, mentionné au b) du 1 et au 2, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite temporelle prévue au premier alinéa de l'article 113-12, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 3.

4. a) Dans les situations visées aux I, II, III, IV, VII ou VIII de l'article LP. 120-9, et sous réserve du respect des conditions mentionnées au b), la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui font partie du nouveau groupe ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés précitées ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a) du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus. Cette fraction de déficit s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

La fraction du déficit transférée en application du 6 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe et au déficit des sociétés qui ont été absorbées par ces sociétés apportées ou scindées au profit de ces dernières sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a) du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus qui font partie du nouveau groupe.

ou apporté à une autre société du groupe fiscal, le montant total de la plus-value de réévaluation défini à la même phrase est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

3. Pour l'application du présent article, le bénéfice de la société membre du groupe fiscal est diminué, le cas échéant, du montant des profits qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis lorsqu'ils sont déductibles pour le calcul du bénéfice net de la société qui les consent, des cessions visées au 1 de l'article LP. 120-4 ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values qui résultent des cessions visées à ce même 1.

Le bénéfice précité est également diminué du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article LP. 113-8 ainsi que des plus-values réintégrées en application du a) du 3 du même article.

De même, le déficit de la société, mentionné au b) du 1 et au 2, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite temporelle prévue au premier alinéa de l'article 113-12, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 3.

4. a) Dans les situations visées aux I, II, III, IV, VII ou VIII de l'article LP. 120-9, et sous réserve du respect des conditions mentionnées au b), la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui font partie du nouveau groupe ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés précitées ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a) du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus. Cette fraction de déficit s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

La fraction du déficit transférée en application du 6 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe et au déficit des sociétés qui ont été absorbées par ces sociétés apportées ou scindées au profit de ces dernières sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a) du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus qui font partie du nouveau groupe.

<p>b) Les opérations visées aux I, II, III, IV, V, VII ou VIII de l'article LP. 120-9 doivent être justifiées du point de vue économique et obéir à des motivations principales autres que fiscales.5. Dans les situations visées aux I ou III de l'article LP. 120-9, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 ainsi que les charges financières nettes non déduites mentionnées à l'article LP. 120-5 sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve du respect des conditions prévues au b) du 4. Les déficits précités s'imputent dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12. Les charges financières non déduites précitées s'imputent dans les conditions prévues à l'article LP. 120-5.</p> <p>6. Dans la situation visée au V de l'article LP. 120-9, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve du respect des conditions prévus au b) du 4. Cette fraction du déficit d'ensemble s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.</p>	<p>b) Les opérations visées aux I, II, III, IV, V, VII ou VIII de l'article LP. 120-9 doivent être justifiées du point de vue économique et obéir à des motivations principales autres que fiscales.5. Dans les situations visées aux I ou III de l'article LP. 120-9, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 ainsi que les charges financières nettes non déduites mentionnées à l'article LP. 120-5 sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve du respect des conditions prévues au b) du 4. Les déficits précités s'imputent dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12. Les charges financières non déduites précitées s'imputent dans les conditions prévues à l'article LP. 120-5.</p> <p>6. Dans la situation visée au V de l'article LP. 120-9, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve du respect des conditions prévus au b) du 4. Cette fraction du déficit d'ensemble s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.</p>
--	--

SOUS-SECTION II - RÉGIMES PARTICULIERS

<p>Art. LP. 120-9</p> <p>I. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'une de ces dispositions, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, redevable, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération. La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.</p> <p>L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.</p> <p>Dans la situation visée au premier alinéa, par exception au deuxième alinéa du 1 de l'article LP. 120-13, la société mère acquitte les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.</p>	<p>Art. LP. 120-9</p> <p>I. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'une de ces dispositions, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, redevable, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération. La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.</p> <p>L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble qui était encore reportable à la date d'effet de la fusion.</p>
---	--

Les **quatre premiers** alinéas du présent 1 s'appliquent :

1° Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, sous réserve que la société absorbante remplisse, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du I de l'article LP. 120 pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ;

2° Lorsqu'une entité mère non résidente est absorbée par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120, sous réserve qu'un nouveau groupe soit formé par une société qui remplit, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe. Dans ce cas, les réintégrations mentionnées au troisième alinéa du présent I sont effectuées par la société mère du nouveau groupe.

II. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, à **75 %** au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième alinéas du a) du 3 de l'article LP. 120 si le pourcentage de **75 %** n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, par exception aux dispositions de la présente Section.

Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa remplit les conditions mentionnées aux 1, 2, 4 et 5 de l'article LP. 120 et souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa ci-avant comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article

Les **trois premiers** alinéas du présent 1 s'appliquent :

1° Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, sous réserve que la société absorbante remplisse, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du I de l'article LP. 120 pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ;

2° Lorsqu'une entité mère non résidente est absorbée par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120, sous réserve qu'un nouveau groupe soit formé par une société qui remplit, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe. Dans ce cas, les réintégrations mentionnées au troisième alinéa du présent I sont effectuées par la société mère du nouveau groupe.

II. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, à **95 %** au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième alinéas du a) du 3 de l'article LP. 120 si le pourcentage de **95 %** n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, par exception aux dispositions de la présente Section.

Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa remplit les conditions mentionnées aux 1, 2, 4 et 5 de l'article LP. 120 et souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa ci-avant comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article

LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

Les cinq premiers alinéas du présent II s'appliquent :

1° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente ou d'une société intermédiaire étrangère vient à être détenu dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Si le pourcentage de détention de **75 %** est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, cette personne morale peut constituer un groupe en application des 1 ou 2 de l'article LP. 120 avec les sociétés qui étaient membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II ;

2° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente vient à être détenu à **75 %** au moins par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120. Si le pourcentage de détention de **75 %** est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, une société qui remplit les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère peut constituer un nouveau groupe, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II.

III. Les dispositions des **quatre premiers** alinéas du I sont applicables lorsque la société mère d'un groupe mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du I, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

Pour l'application des dispositions du présent III, la société absorbante et la société absorbée visées au I s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.

Lorsque l'entité mère non résidente fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8, les 1° et 2° du I s'appliquent, respectivement, lorsque la société bénéficiaire des apports est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou est une autre société ou un autre établissement stable passibles de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française et remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120.

Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

Les cinq premiers alinéas du présent II s'appliquent :

1° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente ou d'une société intermédiaire étrangère vient à être détenu dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Si le pourcentage de détention de **95 %** est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, cette personne morale peut constituer un groupe en application des 1 ou 2 de l'article LP. 120 avec les sociétés qui étaient membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II ;

2° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente vient à être détenu à **95 %** au moins par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120. Si le pourcentage de détention de **95 %** est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, une société qui remplit les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère peut constituer un nouveau groupe, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II.

III. Les dispositions des **trois premiers** alinéas du I sont applicables lorsque la société mère d'un groupe mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du I, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

Pour l'application des dispositions du présent III, la société absorbante et la société absorbée visées au I s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.

Lorsque l'entité mère non résidente fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8, les 1° et 2° du I s'appliquent, respectivement, lorsque la société bénéficiaire des apports est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou est une autre société ou un autre établissement stable passibles de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française et remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120.

Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

<p>L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.</p> <p>IV. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 75 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer redevable de l'impôt dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.</p> <p><i>De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et la part des résultats de chacune des dites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120. Lorsque cette personne morale détient 95 % au moins du capital des sociétés, autre que la société mère, du groupe horizontal, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle et lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.</i></p> <p><i>Le présent IV s'applique aux apports qui prennent effet à la date d'ouverture de l'exercice des sociétés apportées. Il est subordonné à l'exercice, par la personne morale mentionnée aux premier et deuxième alinéas, de l'option mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et à l'accord des sociétés apportées membres du nouveau groupe, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation de l'apport. L'option est accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés apportées qui ont donné leur accord pour être membres du nouveau groupe.</i></p> <p><i>La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de l'apport peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans</i></p>	<p>L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.</p> <p>IV. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.</p> <p><i>De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et par lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.</i></p>
---	--

préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

L'option mentionnée au troisième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

V. Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article LP. 120-7 et que ladite société remplit les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de **75 %** au moins dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et qui faisaient partie du groupe susvisé, ou avec les sociétés avec lesquelles elle peut former un groupe dans les conditions prévues au 2 du même article LP. 120 qui faisaient partie du même groupe susvisé.

L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le présent V s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, par une société qui remplit les conditions prévues à l'une de ces dispositions, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.

VI. Lorsque le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Section I à X du présent Chapitre, à **75 %** au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

Dans cette situation, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option

V. Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article LP. 120-7 et que ladite société remplit les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de **95 %** au moins dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et qui faisaient partie du groupe susvisé, ou avec les sociétés avec lesquelles elle peut former un groupe dans les conditions prévues au 2 du même article LP. 120 qui faisaient partie du même groupe susvisé.

L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le présent V s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, par une société qui remplit les conditions prévues à l'une de ces dispositions, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.

VI. Lorsque le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Section I à X du présent Chapitre, à **95 %** au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

Dans cette situation, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option

<p>mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation du groupe.</p> <p>VII. Lorsque le capital d'une société mère définie au 1 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu dans les conditions prévues au 2 du même article, elle peut entrer dans le groupe formé par une société mère qui remplit les conditions du même 2.</p> <p>Dans le cas prévu au premier alinéa, l'option prévue au 2 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Les groupes des sociétés mères qui deviennent membres d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa sont considérés comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option mentionnée au deuxième alinéa. Les sociétés mères concernées ajoutent au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe.</p> <p>VIII. Lorsque, au cours d'un exercice, une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, telles que définies au 2 de l'article LP. 120, ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité requises aux 2 et 3 du même article, en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir ces conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p> <p>Dans cette situation, une société intermédiaire étrangère, détenue directement ou indirectement par l'entité mère non résidente mentionnée au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 2 et 3 de l'article LP. 120 peut se substituer à cette dernière sans que cette substitution n'entraîne la cessation du groupe constitué par la société mère et sans qu'il soit nécessaire d'exercer à nouveau l'option prévue au 2 du même article ou encore, pour les autres sociétés intermédiaires étrangères, sociétés intermédiaires et sociétés membres du groupe, de renouveler l'accord mentionné au 1 du II de l'article LP. 120-1.</p> <p>Cette faculté de substitution est exercée par un accord notifié au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté de la date de clôture de l'exercice du retrait.</p>	<p>mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation du groupe.</p> <p>VII. Lorsque le capital d'une société mère définie au 1 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu dans les conditions prévues au 2 du même article, elle peut entrer dans le groupe formé par une société mère qui remplit les conditions du même 2.</p> <p>Dans le cas prévu au premier alinéa, l'option prévue au 2 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Les groupes des sociétés mères qui deviennent membres d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa sont considérés comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option mentionnée au deuxième alinéa. Les sociétés mères concernées ajoutent au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe.</p> <p>VIII. Lorsque, au cours d'un exercice, une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, telles que définies au 2 de l'article LP. 120, ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité requises aux 2 et 3 du même article, en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir ces conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p> <p>Dans cette situation, une société intermédiaire étrangère, détenue directement ou indirectement par l'entité mère non résidente mentionnée au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 2 et 3 de l'article LP. 120 peut se substituer à cette dernière sans que cette substitution n'entraîne la cessation du groupe constitué par la société mère et sans qu'il soit nécessaire d'exercer à nouveau l'option prévue au 2 du même article ou encore, pour les autres sociétés intermédiaires étrangères, sociétés intermédiaires et sociétés membres du groupe, de renouveler l'accord mentionné au 1 du II de l'article LP. 120-1.</p> <p>Cette faculté de substitution est exercée par un accord notifié au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté de la date de clôture de l'exercice du retrait.</p>
---	---

<p>Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de qualité d'entité mère non résidente ou de société intermédiaire étrangère au sens des 2 et 3 de l'article LP. 120, de la perte de la qualité de société intermédiaire au sens du 1 du même article LP. 120 et au 1 du II de l'article LP. 120-1, ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues à ces mêmes dispositions.</p> <p>IX. Lorsque, au cours d'un exercice, une société intermédiaire, telle que définie aux 1, 4 et 5 de l'article LP. 120 et remplissant les conditions prévues au 1 du II de l'article LP. 120-1, ne remplit plus les conditions prévues aux mêmes dispositions en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir les conditions mentionnées à ces mêmes dispositions jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p> <p>Dans ce cas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de la qualité de société intermédiaire par les sociétés mentionnées au premier alinéa ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues aux 1 des articles LP. 120 et LP. 120-1.</p>	<p>Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de qualité d'entité mère non résidente ou de société intermédiaire étrangère au sens des 2 et 3 de l'article LP. 120, de la perte de la qualité de société intermédiaire au sens du 1 du même article LP. 120 et au 1 du II de l'article LP. 120-1, ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues à ces mêmes dispositions.</p> <p>IX. Lorsque, au cours d'un exercice, une société intermédiaire, telle que définie aux 1, 4 et 5 de l'article LP. 120 et remplissant les conditions prévues au 1 du II de l'article LP. 120-1, ne remplit plus les conditions prévues aux mêmes dispositions en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir les conditions mentionnées à ces mêmes dispositions jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p> <p>Dans ce cas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de la qualité de société intermédiaire par les sociétés mentionnées au premier alinéa ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues aux 1 des articles LP. 120 et LP. 120-1.</p>
---	---

SOUS-SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

I - CALCUL ET PAIEMENT DE L'IMPÔT

<p>Art. LP. 120-10</p> <p>I. 1. En cas de résultat d'ensemble bénéficiaire, le bénéfice dit d'ensemble est imposé selon les modalités prévues aux 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article LP. 115-1, à l'article LP. 115-2 ainsi qu'au présent I.</p> <p>2. a) Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à ce même taux.</p> <p>b) Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions précitées de l'article LP. 115-1, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est calculé différemment selon la période d'imposition concernée :</p> <p>1°) A compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le bénéfice d'ensemble de chacun des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est lui-même soumis à ce même taux. Le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des montants de l'impôt sur les sociétés calculé sur le bénéfice d'ensemble de chacun de ces sous-groupes.</p>	<p>Art. LP. 120-10</p> <p>I. 1. En cas de résultat d'ensemble bénéficiaire, le bénéfice dit d'ensemble est imposé selon les modalités prévues aux 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article LP. 115-1, à l'article LP. 115-2 ainsi qu'au présent I.</p> <p>2. a) Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à ce même taux.</p> <p>b) Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions précitées de l'article LP. 115-1, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est calculé différemment selon la période d'imposition concernée :</p> <p>1°) A compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le bénéfice d'ensemble de chacun des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est lui-même soumis à ce même taux. Le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des montants de l'impôt sur les sociétés calculé sur le bénéfice d'ensemble de chacun de ces sous-groupes.</p>
---	---

Pour l'application du 1°), les sous-groupes s'entendent au sens du deuxième alinéa du 1 du II de l'article LP. 120-3.

2°) À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est déterminé comme suit.

Il est procédé en premier lieu au calcul de la somme, dite somme A, des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au même taux, chaque capital étant déterminé à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles, ainsi qu'à celui de la somme, dite somme B, des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, chaque capital étant également déterminé à cette même hauteur.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 %, le capital social de la société est pris en compte à hauteur de son montant total. Il en est de même du capital social de la société mère d'un groupe fiscal vertical.

Puis il est procédé au calcul de la part, sur le bénéfice d'ensemble, des sociétés soumises à un même taux d'imposition, laquelle est égale au produit entre le bénéfice d'ensemble et le résultat du rapport de la somme A sur la somme B.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des produits de chaque part sur le bénéfice d'ensemble des sociétés soumises à un même taux d'imposition par ledit taux.

3. Par dérogation aux 1 et 2, lorsque la somme des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au taux de l'impôt sur les sociétés de 20 % prévu aux 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 est au moins égale à 80 % de la somme des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 20 %.

4. Pour l'application de l'article 115-2 au résultat d'ensemble bénéficiaire, il est procédé à l'établissement, à l'échelle du groupe fiscal, de l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, en effectuant la somme des parts, déterminée conformément à l'alinéa suivant, des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée équivaut à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chaque société du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou, pour le calcul de la part des produits d'exploitation et financiers de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les produits d'exploitation et financiers de chaque société du groupe fiscal ou de la société mère précitée sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

Pour l'application du 1°), les sous-groupes s'entendent au sens du deuxième alinéa du 1 du II de l'article LP. 120-3.

2°) À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est déterminé comme suit.

Il est procédé en premier lieu au calcul de la somme, dite somme A, des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au même taux, ainsi qu'à celui de la somme, dite somme B, des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal.

Puis il est procédé au calcul de la part, sur le bénéfice d'ensemble, des sociétés soumises à un même taux d'imposition, laquelle est égale au produit entre le bénéfice d'ensemble et le résultat du rapport de la somme A sur la somme B.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des produits de chaque part sur le bénéfice d'ensemble des sociétés soumises à un même taux d'imposition par ledit taux.

3. Par dérogation aux 1 et 2, lorsque la somme des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au taux de l'impôt sur les sociétés de 20 % prévu aux 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 est au moins égale à 80 % de la somme des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 20 %.

4. Pour l'application de l'article 115-2 au résultat d'ensemble bénéficiaire, il est procédé à l'établissement, à l'échelle du groupe fiscal, de l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, en effectuant la somme des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal.

L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

<p>II. En cas de résultat d'ensemble déficitaire, la société mère du groupe fiscal est assujettie à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, établi selon la méthode prévue aux premier et deuxième alinéas du 4 du I.</p> <p>À compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le résultat d'ensemble du groupe fiscal composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents est réputé déficitaire lorsque la somme des résultats des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est négative.</p> <p>III. La part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du résultat individuel de chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95 % par la société mère ou l'entité mère non résidente, est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.</p> <p>Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée est équivalente à la part du capital de chacune des sociétés du groupe fiscal non détenue par la société mère ou l'entité mère non résidente.</p> <p>Pour l'application de l'article 115-2 à la part mentionnée au premier alinéa, l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, est établi sur la part, déterminée conformément à l'alinéa précédent, des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95% par la société mère ou l'entité mère non résidente.</p>	<p>II. En cas de résultat d'ensemble déficitaire, la société mère du groupe fiscal est assujettie à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, établi selon la méthode prévue au premier alinéa du 4 du I.</p> <p>À compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le résultat d'ensemble du groupe fiscal composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents est réputé déficitaire lorsque la somme des résultats des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est négative.</p> <p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 120-11</p> <p>I.1. La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>a) des exonérations et crédits d'impôt accordés à chaque société du groupe fiscal en application des régimes prévus à la troisième partie du présent code et des dispositions du code des investissements ;</p> <p>b) des réductions d'impôt accordées aux sociétés du groupe fiscal en application des 6 et 6 bis de l'article LP. 115-1.</p> <p>2. Les droits à avantages fiscaux listés au 1 ainsi que, le cas échéant, la fraction de ces avantages imputable sur l'impôt dû au titre de chaque exercice demeurent calculés, pour chaque société du groupe fiscal, en application des dispositions de droit commun mentionnées à ce même 1 et, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles LP. 744-1 et LP. 744-2, en procédant au calcul théorique de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû par chaque société du groupe fiscal si ces sociétés n'avaient pas été membres de ce groupe.</p> <p>3. Au titre de chaque exercice, la somme des parts, déterminées conformément à l'alinéa suivant, des fractions des avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe fiscal, déterminées à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont chaque société du groupe fiscal aurait été redevable si elle n'avait pas été</p>	<p>Art. LP. 120-11</p> <p>I.1. La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p> <p>a) des exonérations et crédits d'impôt accordés à chaque société du groupe fiscal en application des régimes prévus à la troisième partie du présent code et des dispositions du code des investissements ;</p> <p>b) des réductions d'impôt accordées aux sociétés du groupe fiscal en application des 6 et 6 bis de l'article LP. 115-1.</p> <p>2. Les droits à avantages fiscaux listés au 1 ainsi que, le cas échéant, la fraction de ces avantages imputable sur l'impôt dû au titre de chaque exercice demeurent calculés, pour chaque société du groupe fiscal, en application des dispositions de droit commun mentionnées à ce même 1 et, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles LP. 744-1 et LP. 744-2, en procédant au calcul théorique de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû par chaque société du groupe fiscal si ces sociétés n'avaient pas été membres de ce groupe.</p> <p>3. Au titre de chaque exercice, la somme des fractions des avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe fiscal, déterminées à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont chaque société du groupe fiscal aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe, est elle-même</p>

<p>membre de ce groupe, est elle-même imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur les résultats d'ensemble.</p> <p>Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée équivaut à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de la société du groupe fiscal bénéficiaire desdits avantages. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire des avantages fiscaux, les avantages fiscaux de ladite société mère ou de chaque société du groupe fiscal détenue à 95 % au moins de son capital sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant déterminé dans la limite d'imputation de droit commun qui leur est applicable.</p> <p>Le cas échéant, la part, déterminée conformément à la deuxième phrase du présent alinéa, des avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95 % par la société mère ou l'entité mère non résidente, est imputée, au titre de chaque exercice et dans la limite de droit commun, sur le montant brut de la part d'impôt sur les sociétés due par chacune de ces mêmes sociétés, déterminée conformément au III de l'article LP. 120-10. Pour l'application de la première phrase, la part y mentionnée est équivalente à la part du capital de chacune des sociétés du groupe fiscal non détenue par la société mère ou l'entité mère non résidente.</p> <p>Le cas échéant, le solde des avantages fiscaux restant à imputer par chaque société du groupe fiscal dans les conditions des dispositions mentionnées au 1 est calculé, au titre de chaque exercice, en soustrayant au montant total des droits à avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal le résultat issu du produit de la somme mentionnée au premier alinéa après application de la double limite d'imputation prévue à ce même alinéa par le rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au numérateur, la part, déterminée conformément au deuxième alinéa, de la fraction des seuls avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun et déterminée à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont la société du groupe fiscal, pour laquelle il est procédé au calcul du solde des avantages fiscaux restant à imputer, aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe ; - et, au dénominateur, la somme mentionnée au premier alinéa après application de la limite d'imputation de droit commun. <p>Au résultat de la soustraction précitée est soustrait, le cas échéant, la part, entendue au sens du deuxième alinéa, des avantages fiscaux imputée sur le montant brut de la part d'impôt sur les sociétés due par la société du groupe fiscal, déterminée conformément au III de l'article LP. 120-10.</p> <p>II. Le 3 du I s'applique à compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.</p> <p>À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, il n'est plus fait application du 3 précité. Les droits à avantages fiscaux mentionnés au 1 de ce même I sont considérés comme ceux du groupe fiscal et sont alors imputés par la société mère du groupe fiscal sans considération de leur ordre d'ancienneté. Les avantages</p>	<p>imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur les résultats d'ensemble.</p> <p>Le cas échéant, le solde des avantages fiscaux restant à imputer par chaque société du groupe fiscal dans les conditions des dispositions mentionnées au 1 est calculé, au titre de chaque exercice, en soustrayant au montant total des droits à avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal le résultat issu du produit de la somme mentionnée au premier alinéa après application de la double limite d'imputation prévue à ce même alinéa par le rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au numérateur, la fraction des seuls avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun et déterminée à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont la société du groupe fiscal, pour laquelle il est procédé au calcul du solde des avantages fiscaux restant à imputer, aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe ; - et, au dénominateur, la somme mentionnée au premier alinéa après application de la limite d'imputation de droit commun. <p>II. Le 3 du I s'applique à compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.</p> <p>À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, il n'est plus fait application du 3 précité. Les droits à avantages fiscaux mentionnés au 1 de ce même I sont considérés comme ceux du groupe fiscal et sont alors imputés par la société mère du groupe fiscal sans considération de leur ordre d'ancienneté. Les avantages</p>
--	---

<p>fiscaux, qui seraient soumis à limitation d'imputation dans les conditions de droit commun si les sociétés du groupe fiscal les détenant n'étaient pas membres de ce dernier, sont imputables sur l'impôt dû au titre de chaque exercice sur le bénéfice d'ensemble par la société mère, dans les seules limites de 50 % dudit impôt et de six exercices, abstraction faite, le cas échéant, des exercices au titre desquels une partie des avantages fiscaux aurait déjà été imputée sur l'impôt dû par les sociétés du groupe fiscal avant leur entrée dans le groupe. Les règles d'imputation prévues à l'article LP. 744-1 demeurent cependant applicables.</p>	<p>fiscaux, qui seraient soumis à limitation d'imputation dans les conditions de droit commun si les sociétés du groupe fiscal les détenant n'étaient pas membres de ce dernier, sont imputables sur l'impôt dû au titre de chaque exercice sur le bénéfice d'ensemble par la société mère, dans les seules limites de 50 % dudit impôt et de six exercices, abstraction faite, le cas échéant, des exercices au titre desquels une partie des avantages fiscaux aurait déjà été imputée sur l'impôt dû par les sociétés du groupe fiscal avant leur entrée dans le groupe. Les règles d'imputation prévues à l'article LP. 744-1 demeurent cependant applicables.</p>
<p>Art. LP. 120-13 1. La société mère du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles 743-1 à LP. 743-4 et le solde d'impôt sur les sociétés calculés sur le résultat d'ensemble.</p> <p><i>Toutefois, chaque société du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles précités pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe fiscal. Cette obligation s'applique à la société mère du groupe fiscal pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société devient mère du groupe fiscal.</i></p> <p><i>Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère du groupe fiscal fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans les conditions prévues à l'article 743-10. Dans ce cas, la cotisation probable d'impôt visée à l'article 743-7 est celle de la société mère de ce groupe, sous réserve que la société qui est entrée dans le groupe fiscal soit toujours membre de ce groupe à la clôture de l'exercice.</i></p> <p>2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe fiscal, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe fiscal sont versés pour le compte de cette société par la société mère.</p>	<p>Art. LP. 120-13 La société mère du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles 743-1 à LP. 743-4 et le solde d'impôt sur les sociétés calculés sur le résultat d'ensemble.</p>
<p>CHAPITRE IER BIS - CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET DES AUTRES PERSONNES MORALES</p>	
<p>Art. 121-1 Les sociétés visées au chapitre Ier du titre Ier du code des impôts dont le bénéfice fiscal de l'exercice aura atteint ou dépassé cinquante millions de francs sont soumises à la contribution supplémentaire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.</p>	<p>Art. 121-1 Les sociétés visées au chapitre Ier du titre Ier du code des impôts dont le bénéfice fiscal de l'exercice aura atteint ou dépassé cinquante millions de francs sont soumises à la contribution supplémentaire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.</p> <p><i>Pour les entreprises placées sous le régime prévu à l'article LP. 120 ou à l'article LP. 120-2, la contribution, assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble défini à l'article LP. 120-3, est due par la société mère.</i></p>
<p>DEUXIÈME PARTIE – RÈGLES COMMUNES</p> <p>TITRE IV- RECouvreMENT</p> <p>CHAPITRE IV - PAIEMENT DE L'IMPÔT</p>	

SECTION IV - LIQUIDATION DES AVANTAGES FISCAUX

<p>Art. LP. 744-1 1. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, sont imputés immédiatement après les avantages fiscaux tirés des dispositifs d'exonération et dans l'ordre suivant, les avantages fiscaux tirés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du 6 bis de l'article LP. 115-1 relatif aux donations au profit des fondations ; – de l'incitation fiscale pour l'emploi durable prévue aux articles LP. 973-2 à LP. 973-5 ; – du 6 de l'article LP. 115-1 relatif à certaines exportations ; <p>2. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code et par le code des investissements, les avantages tirés des dispositifs du présent code font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.</p> <p>3. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le code des investissements, ces avantages sont imputés sur le montant brut de l'impôt dû dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation est limitée à 50% du montant brut de l'impôt dû et dans cette même limite ; – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû ; – les exonérations dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû. 	<p>Art. LP. 744-1 1. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, sont imputés immédiatement après les avantages fiscaux tirés des dispositifs d'exonération et dans l'ordre suivant, les avantages fiscaux tirés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du 6 bis de l'article LP. 115-1 relatif aux donations au profit des fondations ; – de l'incitation fiscale pour l'emploi durable prévue aux articles LP. 973-2 à LP. 973-5 ; – du 6 de l'article LP. 115-1 relatif à certaines exportations ; <p>2. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code et par le code des investissements, les avantages tirés des dispositifs du présent code font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.</p> <p>3. En cas de cumul, au titre d'un même exercice, d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le code des investissements, ces avantages sont imputés sur le montant brut de l'impôt dû dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation est limitée à 50% du montant brut de l'impôt dû ; – les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû ; – les exonérations dont l'imputation n'est pas limitée au montant brut de l'impôt dû. <p>4. Pour l'application des alinéas précédents, en cas de cumul d'avantages fiscaux, y compris ceux dont l'imputation est limitée à 50 % de l'impôt brut dû, cette même limite s'apprécie en tenant compte de l'imputation précédente d'un avantage.</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE – RÈGLES COMMUNES</p> <p>TITRE IER – LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT</p> <p>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AVANTAGES FISCAUX</p>	
<p>Art. LP. 471-1 Le bénéfice des crédits, réductions ou exonérations d'impôts de tous types prévus par le présent code est subordonné à la déclaration régulière des éléments servant de base au calcul des impôts sur lesquels les dits crédits, réductions ou exonérations ont vocation à s'appliquer.</p> <p>Il en résulte que les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts</p>	<p>Art. LP. 471-1 Le bénéfice des crédits, réductions ou exonérations d'impôts de tous types prévus par le présent code et le code des investissements est subordonné à la déclaration régulière des éléments servant de base à la détermination et au contrôle des impôts sur lesquels les dits crédits, réductions ou exonérations ont vocation à s'appliquer.</p> <p>Il en résulte que les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts</p>

<p>ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions consécutives à des rectifications ou taxations d'office effectués par la direction des impôts et des contributions publiques.</p>	<p>ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions consécutives à des rectifications ou taxations d'office effectués par la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>Les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions faisant l'objet des majorations prévues au 3 de l'article LP. 511-4 du présent code.</p>
--	---

DEUXIÈME PARTIE – RÈGLES COMMUNES

TITRE IV- RECOUVREMENT

CHAPITRE IV - PAIEMENT DE L'IMPÔT

SECTION III - PAIEMENT DES IMPÔTS PAR ACOMPTE PROVISIONNEL

II- MONTANT DE L'ACOMPTE PROVISIONNEL

<p>Art. 743-3 Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt dû, avant imputation de tout crédit exonération ou réduction d'impôt au titre de l'exercice précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ; - le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant. <p>Sur les acomptes, sont imputables les crédits, réductions ou exonérations d'impôt auquel le redevable peut prétendre et ce, selon les conditions propres à chacun de ces avantages.</p> <p>Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.</p> <p>Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.</p> <p>Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.</p>	<p>Art. LP 743-3 Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt dû, net de tout crédit, exonération ou réduction d'impôt au titre de l'exercice précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ; - le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant. <p>Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.</p> <p>Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.</p> <p>Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.</p>
--	---

DEUXIÈME PARTIE – RÈGLES COMMUNES

TITRE III - DÉGRÈVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

CHAPITRE IER - JURIDICTION CONTENTIEUSE

<p>Art. 611-5 Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mentionner l'imposition contestée ; b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ; c) Porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ; 	<p>Art. LP 611-5 Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mentionner l'imposition contestée ; b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ; c) À l'exception des réclamations adressées par le téléservice créé par l'arrêté n° 2338 CM du 14 novembre 2022, porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
--	---

<p>d) Être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.</p> <p>La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au d).</p>	<p>d) Être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.</p> <p>La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au d).</p>
---	---



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP23201456LP-4)

portant modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1089 CM du 12 juillet 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 20 juillet 2023 ;
 - Rapport n° du de M. Cliff LOUSSAN et M^{me} Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Suppression de la contribution pour la solidarité

- 1° Les articles LP. 358-1 à LP. 358-7 du code des impôts sont abrogés.
- 2° Au premier alinéa de l'article LP. 339-21 du code des impôts, les mots : « *et contribution pour la solidarité* » sont supprimés.
- 3° Le dernier alinéa de l'article LP. 341-3 du code des impôts est supprimé.
- 4° Au troisième alinéa de l'article LP. 349-1 du code des impôts, les mots : « *de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité applicables* » sont remplacés par les mots : « *et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable* ».
- 5° À l'avant dernier alinéa de l'article LP. 349-2 du code des impôts, les mots : « *, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité* » sont remplacés par les mots : « *et de la taxe sur la valeur ajoutée* ».
- 6° Au quatrième alinéa de l'article LP. 355-2 du code des impôts, les mots : « *, de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la contribution pour la solidarité* » sont remplacés par les mots : « *et de la taxe sur la valeur ajoutée* ».
- 7° À l'article LP. 363-2 du code des impôts et dans son intitulé, les mots : « *et contribution pour la solidarité* » sont supprimés.
- 8° L'article LP. 367-4 du code des impôts est ainsi modifié :
 - a) Au premier alinéa, les mots : « *, la contribution pour la solidarité* » sont supprimés ;
 - b) Au dernier alinéa, les mots : « *et de contribution pour la solidarité* » sont supprimés.
- 9° L'article LP. 2143-4 du code des investissements est abrogé.
- 10° À l'article LP. 2143-5 du code des investissements, les mots : « *aux articles LP. 2143-3 et 2143-4* » sont remplacés par les mots : « *à l'article LP. 2143-3 du code* ».
- 11° Aux articles LP. 2213-2, LP. 2213-3 et LP. 2220-1 du code des investissements, les mots : « *et hors contribution pour la solidarité* » sont supprimés.

Article LP 2.- Modifications des obligations relatives au bénéfice du régime fiscal simplifié des très petites entreprises

I. L'article LP. 368-3 du code des impôts, dans sa rédaction issue des articles LP. 21 à LP. 23 de la loi n° 2021-55 du 27 décembre 2021 et de l'article LP. 4 de la loi n° 2022-16 du 31 mars 2022 est ainsi modifié :

- 1° Les cinq premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions de francs CFP par année civile sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.* » ;
- 2° Les cinq premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle déterminée conformément au tableau ci-après :*

<i>Montant de l'imposition forfaitaire annuelle</i>	<i>Montant du chiffre d'affaires</i>
<i>25 000 F CFP</i>	<i>Inférieur ou égal à 2 000 000 de francs CFP</i>
<i>45 000 F CFP</i>	<i>Compris entre 2 000 001 et 5 000 000 de francs CFP</i>
<i>110 000 F CFP</i>	<i>Compris entre 5 000 001 et 7 500 000 de francs CFP</i>
<i>200 000 F CFP</i>	<i>Compris entre 7 500 001 et 10 000 000 de francs CFP</i>

- 3° Au sixième alinéa du II, les mots : « *mentionnés aux alinéas précédents* » sont remplacés par les mots : « *mentionnés dans le tableau précédent* » ;

4° Le huitième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« La baisse du chiffre d'affaires en-deçà d'un des différents seuils mentionnés dans le tableau doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. À défaut, le tarif applicable avant la baisse précitée reste de droit l'année suivante. »

5° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V - Le présent régime cesse de s'appliquer l'année au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. À cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement. »

II. Au quatrième alinéa de l'article LP. 185-2 du code des impôts, les mots : « 6.000.000 francs CFP » sont remplacés par les mots : « 10.000.000 francs CFP ».

Article LP 3.- Modification des conditions d'admission au régime de la franchise en base de TVA

I. Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article LP. 346-1, le montant : « 5 000 000 F CFP » est remplacé par le montant : « 10 000 000 F CFP » ;

2° À l'article LP. 346-3, le montant : « 5 000 000 F CFP » est remplacé par le montant : « 10 000 000 F CFP » ;

3° Au premier alinéa de l'article LP. 346-16, les mots : « cinq millions de francs CFP » sont remplacés par les mots : « 10 000 000 F CFP ».

II. Les assujettis dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 F CFP et 10 000 000 F CFP, soumis au régime réel de taxe sur la valeur ajoutée en 2023, peuvent prétendre au bénéfice du régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ils sont tenus d'en faire la demande auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 décembre 2023.

Le placement sous le régime de la franchise en base s'applique aux opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 1^{er} janvier 2024. Les assujettis concernés restent toutefois tenus, en 2023, au dépôt des déclarations afférentes à leur précédent régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations réalisées non encore déclarées au 31 décembre 2023.

Article LP 4.- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de droits et taxes à l'importation des produits utilisés en boulangerie relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française prévue par le code de la concurrence

1° Au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré après le 3° bis un 3° ter ainsi rédigé :

« 3° ter La vente de farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A.112-1-2 à A.112-1-4 du code de la concurrence ; ».

2° À l'article LP. 345-5 du code des impôts, il est inséré après le chiffre : « 3° bis » le chiffre : « 3° ter ».

3° À l'article LP. 348-8 du code des impôts, il est inséré après le 5° bis un 5° ter ainsi rédigé :

« 5° ter De farines conditionnées en paquet de plus de deux kilogrammes importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, de levures vivantes et de poudres à lever préparées, relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française définis aux articles A.112-1-2 à A.112-1-4 du code de la concurrence ; ».

4° Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation, à l'exception de la participation informatique douanière :

- la farine importée dans le cadre de la procédure prévue à l'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes ;
- les levures vivantes, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 500 grammes ;
- les poudres à lever préparées, conditionnées en unité de vente d'un poids supérieur ou égal à 10 kilogrammes.

Article LP 5.- Modification du dispositif de défiscalisation concernant le secteur du transport aérien interinsulaire ou international

1° Le 3° de l'article LP. 2112-3 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Transport aérien interinsulaire ou international

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondants aux éléments de marketing. »

2° Le 11° de l'article LP. 2114-2 du code des investissements est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cette durée est réduite à six ans pour les Programmes de rénovation ; ».

Article LP 6.- Précisions apportées au dispositif de réduction d'impôt à l'impôt foncier sur les propriétés bâties relative à l'installation de panneaux photovoltaïques

L'article LP. 223-5 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du II, après les mots : *« 1^{er} janvier 2023 »* sont insérés les mots : *« et sont constitués de panneaux photovoltaïques accompagnés, le cas échéant, de systèmes complémentaires tels que les systèmes de convertisseurs et de stockage »* ;

2° Il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 471-1 du présent code applicable en cas de manquement déclaratif de la mise en location du logement, la réduction d'impôt cesse de s'appliquer l'année qui suit la mise en location déclarée ou la mutation du logement et le solde de la réduction précitée est définitivement perdu. »

Article LP 7.- Modifications diverses des modalités d'application du régime d'intégration fiscale

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° L'article LP. 120 est ainsi modifié :

a) Toutes les occurrences du mot : *« 75 % »* sont remplacées par le mot : *« 95 % »* ;

b) Le quatrième alinéa du a) du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, cette société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé. » ;

c) Le cinquième alinéa du a) du 1 est supprimé ;

d) Le quatrième alinéa du a) du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé. » ;

e) Le cinquième alinéa du a) du 2 est supprimé ;

f) Le quatrième alinéa du a) du 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé. » ;

g) Le cinquième alinéa du a) du 4 est supprimé ;

h) Le quatrième alinéa du a) du 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé. » ;

i) Le cinquième alinéa du a) du 5 est supprimé ;

j) Au 6, il est ajouté un d) ainsi rédigé :

« d) Les droits détenus indirectement à 95 % au moins s'entendent des droits détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participation. Le pourcentage de ces droits est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention successifs. La société qui détient 95 % au moins du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité. La phrase précédente ne s'applique pas pour l'appréciation de la détention du capital de la société mère d'un groupe formé en application du a) du 1, du 4 et du 5 de l'article LP. 120, ni pour l'appréciation de la détention du capital d'une entité mère non résidente au sens du 2 de l'article précité. » ;

2° À l'article LP. 120-1, l'occurrence du mot : « 75 % » est remplacée par le mot : « 95 % » ;

3° Le 1 du II de l'article LP. 120-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. 1. Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le résultat d'ensemble est égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés du groupe déterminés en application des dispositions prévues aux Sections I à X du présent.

Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions susmentionnées de l'article LP. 115-1, la société mère procède au calcul d'un résultat d'ensemble distinct pour chaque sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition. Le résultat d'ensemble de chacun de ces sous-groupes est alors égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés le composant, déterminés en application des Sections I à X du présent Chapitre. Pour l'application de la phrase précédente, le résultat de la société mère, déterminé en application des Sections I à X précitées est inclus dans le calcul du résultat d'ensemble du sous-groupe formé par les sociétés du groupe fiscal soumises au même taux d'imposition que la société mère. » ;

4° L'article LP. 120-4 est ainsi modifié :

a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. a) La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la plus-value ou la moins-value s'entend de celle acquise ou subie depuis la date d'inscription de cet élément au bilan de la société du groupe fiscal qui a effectué la première cession. La plus-value est calculée conformément aux articles LP. 113-6 à LP. 113-8.

En cas de cessions successives du même élément à l'intérieur du groupe fiscal, les plus-values ou moins-values réalisées par chaque société cédante sont calculées par rapport à la valeur de l'élément lors de la précédente cession.

b) La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal de titres du portefeuille, au transfert de titres du compte de titre de participation à un autre compte du bilan ou d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou au transfert entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales d'un autre compte du bilan correspondant à la qualification comptable des titres ainsi transférés et retenue dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe fiscal, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Pour l'application de la phrase précédente, la valeur réelle des titres à la date du transfert

s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation.

La plus-value ou la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession par une société du groupe fiscal à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente de titres d'une autre société du groupe fiscal n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

c) Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société du groupe fiscal cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. Il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 118-6, lors de la cession du bien par une société du groupe fiscal.

d) Le régime défini aux a) à c) n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article LP. 113-8. » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. a) Lorsque des produits de participation sont distribués par une société du groupe fiscal, dite société distributrice, à une autre société du même groupe, dite société bénéficiaire, il n'est pas fait application des déductions prévues à l'article LP. 113-11 pour la détermination du bénéfice imposable de la société bénéficiaire.

Les produits de participation ainsi distribués sont alors retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant.

b) En cas de cession des titres de participation ayant bénéficié du dispositif prévu au a) pendant la période de trois exercices, prévue au 3 de l'article LP. 120-1, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du a). » ;

c) Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. a) Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe fiscal, des titres détenus dans d'autres sociétés du même groupe fiscal ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, sur des sociétés intermédiaires étrangères ou sur l'entité mère non résidente, des titres détenus dans de telles sociétés ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

b) En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe fiscal, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférents à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du 1 du présent article, pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal.

c) Lorsqu'en application du 1 bis du présent article, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, une fraction de la provision qui, ayant reçu un emploi conforme, n'est pas soumise à l'article LP. 119-2, est retranchée du résultat d'ensemble.

d) Le résultat d'ensemble est minoré du montant des provisions mentionnées aux a) et b) et rapportées en application de l'article LP. 119-2, dans la limite du montant des dotations complémentaires antérieurement majorées audit résultat dans les conditions des mêmes a) et b), si les sociétés citées au premier alinéa du a) sont, au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées, soit membres du groupe fiscal, soit membres d'un même groupe élargi dans les conditions prévues aux I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII de l'article LP. 120-9. » ;

d) Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Le résultat d'ensemble est majoré du montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des tantièmes déduits du résultat des sociétés du groupe fiscal en application du 7 de l'article LP. 113-5. » ;

e) Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. L'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens autres que ceux composant l'actif immobilisé ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient, n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice net mentionné aux 1 et 2 de l'article 113-3 et ne constitue pas un revenu distribué. » ;

f) Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du 2°) du a) du 6 sont supprimés ;

5° L'article LP. 120-5 est ainsi modifié :

a) Le 1 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1 bis. Pour l'application du 1, chaque montant moyen, y mentionné, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est égal à la somme desdites sommes. » ;

b) Le a) du 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les charges financières nettes supportées par le groupe fiscal s'entendent de la somme algébrique des charges et produits financiers de l'ensemble des sociétés membres du groupe fiscal. » ;

c) Le b) du 3 est supprimé ;

d) Le c) du 3, qui devient le b) du 3, est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a) du 4. » ;

e) Le d) du 3 devient le c) du 3 ;

6° L'article LP. 120-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : *« Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice. » ;*

7° Le deuxième alinéa de l'article LP. 120-7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres de ce groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe fiscal dans les conditions prévues par les 1, 4 et 5 de l'article LP. 120, chacune desdites filiales conserve, nonobstant le premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice, selon les modalités prévues à l'article 113-12, une fraction du déficit d'ensemble, entendu comme le déficit d'ensemble du groupe fiscal encore reportable à la clôture de l'exercice du groupe fiscal précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale aux déficits subis par la filiale concernée. » ;

8° L'article LP. 120-8 est ainsi modifié :

a) Au a) du 1, après les mots : *« entrée dans le groupe »* sont insérés les mots : *« y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, » ;*

b) Le b) du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe fiscal, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 2017 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe. » ;

c) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Si une société du groupe fiscal cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au premier alinéa du b) du 1, le déficit subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapporté au résultat de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégréées selon les modalités prévues au même b). Si le bien mentionné à la

première phrase est cédé ou apporté à une autre société du groupe fiscal, le montant total de la plus-value de réévaluation défini à la même phrase est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport. » ;

9° L'article LP. 120-9 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du I, les mots : *« du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion »* sont remplacés par les mots : *« du déficit d'ensemble qui était encore reportable à la date d'effet de la fusion »* ;

b) Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

c) Au cinquième alinéa du I, qui devient le quatrième, les mots : *« quatre premiers »* sont remplacés par les mots : *« trois premiers »* ;

d) Au II, toutes les occurrences du mot : *« 75 % »* sont remplacées par le mot : *« 95 % »* ;

e) Au premier alinéa du III, les mots : *« quatre premiers »* sont remplacés par les mots : *« trois premiers »* ;

f) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.

De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et par lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120. » ;

g) Au premier alinéa du V et au premier alinéa du VI, l'occurrence du mot : *« 75 % »* est remplacée par le mot : *« 95 % »* ;

10° L'article LP. 120-10 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du 2°) du b) du 2 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé en premier lieu au calcul de la somme, dite somme A, des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au même taux, ainsi qu'à celui de la somme, dite somme B, des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal. » ;

b) Le troisième alinéa du 2°) du b) du 2 du I est supprimé ;

c) Le 4 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Pour l'application de l'article 115-2 au résultat d'ensemble bénéficiaire, il est procédé à l'établissement, à l'échelle du groupe fiscal, de l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, en effectuant la somme des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal.

L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci. » ;

d) Au II, les mots : *« aux premier et deuxième alinéas »* sont remplacés par les mots : *« au premier alinéa »* ;

e) Le III est abrogé ;

11° Le 3 du I de l'article LP. 120-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Au titre de chaque exercice, la somme des fractions des avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe fiscal, déterminées à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont chaque société du groupe fiscal aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe, est elle-même imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur les résultats d'ensemble.

Le cas échéant, le solde des avantages fiscaux restant à imputer par chaque société du groupe fiscal dans les conditions des dispositions mentionnées au 1 est calculé, au titre de chaque exercice, en soustrayant au montant total des droits à avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal le résultat issu du produit de la somme mentionnée au premier alinéa après application de la double limite d'imputation prévue à ce même alinéa par le rapport entre :

- au numérateur, la fraction des seuls avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun et déterminée à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont la société du groupe fiscal, pour laquelle il est procédé au calcul du solde des avantages fiscaux restant à imputer, aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe ;*
- et, au dénominateur, la somme mentionnée au premier alinéa après application de la limite d'imputation de droit commun. » ;*

12° L'article LP. 120-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 120-13. — La société mère du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles 743-1 à LP. 743-4 et le solde d'impôt sur les sociétés calculés sur le résultat d'ensemble. » ;

13° Il est ajouté à l'article LP. 121-1 un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises placées sous le régime prévu à l'article LP. 120 ou à l'article LP. 120-2, la contribution, assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble défini à l'article LP. 120-3, est due par la société mère. »

Article LP 8.- Clarification des modalités d'imputation des avantages fiscaux

L'article LP. 744-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 3 de l'article, les mots « *et dans cette même limite* » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Pour l'application des alinéas précédents, en cas de cumul d'avantages fiscaux, y compris ceux dont l'imputation est limitée à 50 % de l'impôt brut dû, cette même limite s'apprécie en tenant compte de l'imputation précédente d'un avantage. »

Article LP 9.- Précision de la condition d'octroi des avantages fiscaux tenant au dépôt des déclarations

L'article LP. 471-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article, après les mots « *le présent code* » sont insérés les mots « *et le code des investissements* » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « *au calcul* » sont remplacés par les mots : « *à la détermination et au contrôle* » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions faisant l'objet des majorations prévues au 3 de l'article LP. 511-4 du présent code.* »

Article LP 10.- Détermination du montant de l'acompte provisionnel prévu à l'article 743-3 du code des impôts

L'article 743-3 du code des impôts est ainsi modifié :

« LP. 743-3.— Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt dû, net de tout crédit, exonération ou réduction d'impôt au titre de l'exercice précédent :

- le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ;
- le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant.

Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte. »

Article LP 11.- Dispense de signature de la réclamation formulée sur le téléservice dénommé « Mesimpôts »

L'article 611-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-5.— Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) Mentionner l'imposition contestée ;
- b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- c) À l'exception des réclamations adressées par le téléservice créé par l'arrêté n° 2338 CM du 14 novembre 2022, porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
- d) Être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au d). »

Article LP 12.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- De l'article LP. 1 qui s'applique à compter du 1^{er} octobre 2023. Pour les prestations de service à exécution échelonnée, le fait générateur se produit au moment des encaissements.
- De l'article LP. 2 et du I de l'article LP. 3 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS